

Chronique

Chronique de législation pénale 2020/1¹

ARMES

Fédéral

L'arrêté royal du 23 avril 2020² introduit une nouvelle modification des règles en matière de déclarations d'armes. Cet arrêté royal transpose la directive 91/477/CEE du Conseil européen relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes³. Les nouvelles règles visent les armes neutralisées et le prêt d'une arme de chasse.

Pour rappel, une arme neutralisée est celle qui a été rendue définitivement impropre au tir de toute munition par l'application de procédés techniques. Depuis le 5 juin 2020, date de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal, les armes à feu neutralisées sont soumises à déclaration. Cette déclaration est obligatoire pour tout transfert, héritage ou importation. En cas de cession, le cédant a l'obligation d'envoyer dans les huit jours de la cession un avis de déclaration et une copie du certificat de neutralisation au gouverneur du lieu de résidence de l'acquéreur. Les héritiers de telles armes devront procéder à la déclaration dans les trois mois de la détention de celle-ci. Enfin, les personnes en possession de telles armes doivent faire une déclaration auprès du gouverneur de leur résidence au plus tard le 14 mars 2021.

L'arrêté royal du 23 avril 2020 prévoit également l'obligation pour les titulaires d'un permis de chasse qui prêtent leurs armes de chasse pour plus d'une semaine de réaliser une déclaration de ce prêt à la police locale. Auparavant, ce type de déclaration n'était obligatoire que pour les prêts d'au moins un mois. La déclaration doit intervenir au début du prêt et être réalisée auprès de la police locale compétente pour la résidence de l'emprunteur. Dans l'hypothèse où l'emprunteur n'aurait pas de résidence en Belgique, le prêteur peut alors faire la déclaration auprès de la police locale de sa propre résidence.

1 La présente chronique de législation pénale a été réalisée par une équipe de pénalistes, regroupés au sein du GREPEC (Groupe de recherche en matière pénale et criminelle) de l'Université Saint-Louis – Bruxelles. Elle ne prétend pas à l'exhaustivité, mais vise à informer le lecteur de la Revue des principales modifications intervenues en droit pénal et en procédure pénale et publiées au *Moniteur belge* entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020.

2 Arrêté royal du 23 avril 2020 modifiant divers arrêtés royaux portant exécution de la loi sur les armes, en vue de la transposition de la directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *M.B.*, 5 mai 2020.

3 Directive (CEE) n° 91/477 du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *J.O.C.E.*, L 256, 13 septembre 1991, pp. 51-58.

Outre ces nouvelles obligations concernant les déclarations, l'arrêté royal offre désormais la possibilité d'envoyer par voie électronique le volet B de l'autorisation de détention d'arme et la preuve d'inscription pour les armes de chasse et de sport.

Enfin, l'arrêté royal introduit un nouvel alinéa 2 à l'article 10 de l'arrêté royal du 11 juin 2011 réglant le statut de l'armurier⁴ : « Les armuriers peuvent refuser de conclure toute transaction visant à acquérir des armes, des chargeurs, des parties essentielles ou des cartouches complètes de munitions, ou de composants de munitions, qu'ils pourraient raisonnablement considérer comme suspecte, en raison de sa nature ou de son échelle, et signalent toute tentative de transaction de ce type à la police locale de leur lieu d'établissement ».

Région wallonne

Le gouvernement wallon a, par arrêté du 30 janvier 2020⁵, enfin donné la base légale des modalités de fonctionnement et de la composition de la Commission wallonne d'avis sur l'exportation d'armes, créée en vertu d'un décret du 21 juin 2012⁶.

Pour rappel, cette commission a été créée afin de formuler, à la demande du Ministre-Président wallon ou d'initiative, des avis motivés dans le cadre de l'analyse de demandes d'exportation d'armes civiles et de produits liés à la défense. Pour ce faire, ladite commission réalise une analyse géostratégique, éthique et économique de chaque dossier examiné en se fondant sur le décret wallon du 21 juin 2012 et sur les huit critères issus de la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne⁷.

Le siège de cette commission est établi au sein du Secrétariat général du Service public de Wallonie et est composé de huit membres désignés pour cinq ans, à savoir :

- L'administrateur général de Wallonie-Bruxelles Internationale (WBI), qui assure la présidence de la commission ;
- Un expert en géo-politique ;
- Un expert spécialisé dans le domaine des technologies de l'armement ;
- Un membre de l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers (AWEX) ;
- Un expert en sciences politiques internationales ;

4 Arrêté royal du 11 juin 2011 réglant le statut de l'armurier, *M.B.*, 17 juin 2011.

5 Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2020 portant fonctionnement et composition de la commission d'avis sur les licences d'exportation d'armes, *M.B.*, 20 février 2020.

6 Décret du 21 juin 2012 relatif à l'importation, à l'exportation, au transit et au transfert d'armes civiles et de produits liés à la défense, *M.B.*, 5 juillet 2012.

7 Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, *J.O.U.E.*, L 335, 13 décembre 2018.

- Le Délégué général de Wallonie-Bruxelles à Genève et accrédité auprès des organisations multilatérales des Nations Unies compétentes en matière des droits de l'homme.
- Le chef du service de la direction des Licences d'armes du SPW Économie, Emploi et Recherche ;
- Le chef de service « contrôle licences et analyse politique étrangère » de WBI qui assure le secrétariat de la Commission.

Les cinq premiers membres possèdent une voix délibérative alors que les trois derniers ont uniquement une voix consultative.

COVID-19

La crise sanitaire a été à l'origine d'une activité législative et réglementaire pour le moins inhabituelle. Les mesures adoptées en hâte pour contrer la pandémie et en gérer les conséquences entre les mois de mars et juin 2020 touchent à différents domaines du droit pénal. Ces domaines sont repris par thématique dans cette section spéciale « COVID-19 » de la présente chronique.

COVID-19 – Base de données

Fédéral

L'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de *Sciensano* dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁸, organise la base juridique nécessaire à la création d'une banque de données auprès de *Sciensano*, l'Institut belge de santé publique. Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquaient en principe que du 4 mai au 4 juin inclus. Cependant, l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 25⁹ en a maintenu ses effets jusqu'au 30 juin 2020.

La banque de données contient les informations à caractère personnel que les médecins, les hôpitaux, les laboratoires et le centre de contact communiquent à *Sciensano*. Il s'agit de données à caractère personnel d'individus pour lesquels le médecin présume une infection ou pour lesquels un test médical a été prescrit ou qui ont subi un test dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, des patients hospitalisés avec un diagnostic confirmé du coronavirus COVID-19 et des personnes qui sont entrées en contact avec l'ensemble de ces patients.

8 *M.B.*, 4 mai 2019.

9 Arrêté royal n° 25 du 28 mai 2020 modifiant l'arrêté royal n° 18 du 4 mai 2020 portant création d'une banque de données auprès de *Sciensano* dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 3 juin 2020.

Le traitement des données collectées poursuit comme finalités : la recherche de personnes avec lesquelles les individus concernés ont été en contact, la réalisation d'études scientifiques, statistiques et/ou d'appui à la politique par des épidémiologistes associés au *COVID-19 Risk Assessment Group* ou par des épidémiologistes accrédités par le Comité de sécurité de l'information, ainsi que la communication des données aux services d'inspection de la santé des régions.

Il est prévu que tout lien entre un patient et les personnes avec lesquelles il a été en contact doit être effacé dans un délai de vingt et un jours après son enregistrement dans la banque de données. Le délai de conservation des données à caractère personnel transmises à des épidémiologistes à des fins de recherche scientifique doit être déterminé par la chambre de sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Les collaborateurs du centre de contact de *Sciensano* réceptionnant les données sont soumis au secret professionnel. La violation de celui-ci est punie, en vertu de l'article 458 du Code pénal, d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 800 à 8.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Région wallonne

Le gouvernement wallon a, par son arrêté de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020¹⁰, prévu que l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AViQ) organisera le centre de contact compétent pour le traitement des données sur le territoire wallon.

COVID-19 – Délais et prescription

Fédéral

1. Prescription

En son article 5, § 1^{er}, 7°, la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)¹¹, couramment appelée « loi COVID-19 II », autorise le Roi, « dans le respect des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire et dans le respect des droits de la défense des justiciables, [à] garantir le bon fonctionnement des instances judiciaires, et plus particulièrement la continuité de l'administration de la justice, tant au niveau civil qu'au niveau pénal » notamment « en adaptant l'organisation de la compétence et la procédure, en ce compris les délais prévus par la loi ».

10 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 35 du 5 mai 2020 organisant le *tracing* socio-sanitaire contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 4 mai 2020.

11 *M.B.*, 30 mars 2020.

L'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19¹² (ci-après : arrêté royal n° 3) a fait application de ce pouvoir inédit dans plusieurs domaines, dont celui de la prescription en matière pénale.

Les motifs de l'intervention de l'exécutif en la matière ont été résumés de la manière suivante, concernant la suspension des délais de prescription de l'action publique¹³ :

« [...] les instances judiciaires sont contraintes par la crise liée à la pandémie de coronavirus, à limiter drastiquement leurs activités aux affaires les plus urgentes et les plus importantes. Elles ne sont plus en mesure d'assumer leurs missions habituelles, en particulier d'exercer les poursuites des infractions, en tenant compte des priorités de politique criminelle qui leur ont été confiées avant l'arrivée de la pandémie. Dès lors, pour garantir l'application effective des lois pénales, protéger la société et garantir l'état de droit, il est nécessaire de suspendre légalement et pour une durée limitée, l'effet d'écoulement du temps sur la prescription des infractions.

Il en va de même concernant la suspension des délais de prescription de la peine : « une suspension des délais de prescription des peines s'impose également. [...] Les autorités judiciaires ont pour mission d'assurer l'exécution des peines prononcées par les juridictions. Or, en raison de la crise du coronavirus, cette mission ne peut plus être assurée pleinement. En effet, les autorités judiciaires sont contraintes à limiter leurs interventions à l'exécution des peines les plus importantes pour protéger l'ordre public et la sécurité publique. En outre, en ce qui concerne les peines de privation de liberté, les autorités judiciaires veillent à limiter autant que possible les entrées de nouveaux détenus dans les prisons pour protéger ceux-ci, les personnes déjà détenues et le personnel des prisons contre les risques d'infection au coronavirus et veillent aussi à contenir la surpopulation carcérale durant la pandémie de coronavirus ».

L'article 3 de l'arrêté royal n° 3 ajoute dès lors une cause de suspension générale, tant pour la prescription de l'action publique – qui vaut pour les infractions prévues par le Code pénal et les lois particulières – que pour la prescription des peines. Cette nouvelle cause de suspension de la prescription court du 18 mars 2020 au 17 juillet 2020, soit la période de la crise complétée d'un mois. Cet ajout « est justifié par le fait qu'après la fin de la crise, [les] cas d'enquête, de procès et d'exécution ne peuvent être traités ou récupérés immédiatement en un seul jour »¹⁴. Ce mois supplémentaire devrait donc permettre de rattraper le retard accumulé.

12 *M.B.*, 9 avril 2020.

13 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25749.

14 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25751.

2. Délais

Outre la suspension de la prescription, le Conseil des ministres a également jugé nécessaire de prévoir des dérogations aux délais inscrits dans les articles 46*bis*, 88*bis* et 90*quater* du Code d'instruction criminelle :

- 1) Article 46*bis* C.i.cr. : le procureur du Roi s'est vu octroyer une prolongation du délai pendant lequel des données téléphoniques (identification du titulaire) peuvent être sollicitées. En principe, lorsque les infractions en cause ne sont pas de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel principal d'un an ou une peine plus lourde, le procureur du Roi ne peut requérir les données souhaitées que pour une période de six mois préalable à sa décision. Ce délai de six mois se trouve prolongé par l'arrêté royal n° 3 (art. 19) qui indique que le procureur du Roi peut requérir ces données pour une période remontant au 18 septembre 2019. Cette prolongation est valable du 18 mars au 17 juillet 2020 inclus (art. 1^{er}, al. 2).
- 2) Article 88*bis*, § 2, C.i.cr. : cette disposition traite des conditions dans lesquelles le juge d'instruction peut faire procéder au repérage ou à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques. Le délai dans lequel ces données peuvent être obtenues est en principe de douze, neuf ou six mois selon le type d'infraction (art. 88*bis*, § 2). L'article 20 de l'arrêté royal n° 3 a modifié ces délais en autorisant le juge d'instruction à requérir les données pour des périodes remontant respectivement au 18 juin 2019 (délai habituel de neuf mois) ou au 18 septembre 2019 (délai habituel de six mois). La validité de cette disposition est circonscrite à la période du 18 mars au 17 juin (infractions visées par le délai de neuf mois) ou au 17 juillet 2020 (infractions visées par le délai de six mois).
- 3) Article 90*quater* C.i.cr. : l'arrêté royal n° 3 a également prévu un régime dérogatoire en matière d'écoutes téléphoniques entre le 18 mars 2020 et le 17 juin 2020 inclus. Ainsi, le rapportage par écrit tous les cinq jours sur l'exécution de la mesure a été supprimé durant cette période¹⁵. En outre, les délais prévus à l'article 90*quinquies* C.i.cr.¹⁶ ont été temporairement abrogés¹⁷ : l'arrêté royal prévoit que le juge d'instruction peut, « à tout

15 Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, *M.B.*, 9 avril 2020, art. 21.

16 « Le juge d'instruction peut prolonger une ou plusieurs fois les effets de son autorisation visée à l'article 90*quater*, § 1^{er}, pour un nouveau terme qui ne peut dépasser un mois, avec un maximum de six mois, sans préjudice de sa décision de mettre fin à la mesure dès que les circonstances qui l'ont justifiée ont disparu. Ce délai de six mois commence à courir le jour de la première autorisation ordonnant la mesure et s'achève la veille du quantième du sixième mois suivant. Si la mesure, en raison de sa préparation technique, a effectivement débuté un jour postérieur à celui de la première autorisation, ce délai de six mois commence à courir au moment de ce début effectif et au plus tard deux mois après le jour de la première autorisation [...] ».

17 Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, *M.B.*, 9 avril 2020, art. 22, al. 1^{er}.

moment, mettre fin à, relancer, prolonger ou renouveler » la mesure d'écoutes. Dans certains cas, il peut même se contenter d'un procès-verbal en lieu et place d'une ordonnance pour ce faire¹⁸.

3. Traitement différencié

Dans l'avis qu'il a rendu le 3 avril 2020 sur le projet qui a précédé l'adoption de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020, le Conseil d'État a constaté que l'exécutif avait décidé de ne prolonger que certains délais, en excluant d'autres prévus par le Code d'instruction criminelle, en particulier ceux qui concernent « les droits dont les personnes disposent dans le cadre de l'information et de l'instruction judiciaire ou concernant l'exercice des voies de recours contre une condamnation pénale »¹⁹.

Le Conseil d'État a soulevé la question de la justification d'une telle différence de traitement au regard du principe constitutionnel d'égalité²⁰ : « la circonstance que les activités des instances judiciaires doivent être drastiquement limitées constitue bel et bien un élément susceptible d'avoir des répercussions sur la manière dont les parties peuvent exercer leurs droits dans le cadre de la procédure pénale ». Le Conseil d'État a dès lors fortement recommandé d'insérer dans le rapport au Roi joint au projet d'arrêté « une justification non seulement au regard du principe constitutionnel d'égalité, mais également au regard de l'obligation pour le Roi de prendre les mesures visées “dans le respect des droits de la défense des justiciables”, prévue à l'article 5, § 1^{er}, 7°, de la loi du 27 mars 2020 ».

En réponse aux remarques du Conseil d'État, le Conseil des ministres a souligné que le projet d'arrêté royal « ne suspend que les délais de prescription de l'action publique et des peines. Le respect des droits de la défense des justiciables reste une priorité absolue mais, vu les mesures COVID-19, ceci demande plus de temps, de sorte que les délais de prescription de l'action publique et des peines doivent être prolongés. Pour cette raison, il est justifié de prévoir la suspension de ces délais, contrairement aux autres délais qui ne sont pas affectés. Les mesures sont donc prises en tenant compte des droits de la défense des justiciables et même en faveur de ces droits, et limitées au strict minimum, y compris en ce qui concerne leur durée »²¹.

Il convient de souligner que les décisions prises par l'exécutif en matière civile diffèrent largement du traitement réservé à la matière pénale. Ainsi, l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure

18 Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, *M.B.*, 9 avril 2020, art. 22, dernier al.

19 Avis du Conseil d'État précédant l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25758.

20 *Ibid.*

21 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25750.

et la procédure écrite devant les cours et tribunaux²² prévoit, au contraire de son équivalent en matière pénale, des prolongations de délais en faveur des justiciables. D'une part, les délais de prescription et les délais d'action en matière civile échus entre le 9 avril 2020 et le 17 mai 2020 ont été prolongés d'un mois à dater de l'issue de cette période (art. 1^{er}). D'autre part, « dans les procédures introduites ou à introduire devant les cours et tribunaux, [...] les délais de procédure ou pour exercer une voie de recours au sens de l'article 21 du Code judiciaire qui expirent au cours de la période [du 9 avril 2020 au 17 mai 2020] et dont l'expiration entraîne ou pourrait entraîner la déchéance ou toute autre sanction si l'acte n'est pas accompli en temps utile, sont prolongés de plein droit d'une durée d'un mois après l'issue de cette période [...] » (art. 1^{er}, § 2).

En conséquence, la procédure pénale a été exclue de ces dérogations, « sauf s'il s'agit d'intérêts purement civils »²³. La justification avancée pour déroger aux délais habituels tient au fait que les « restrictions à la vie publique et à la liberté de mouvement » liées aux mesures appliquées par le gouvernement en raison de la crise sanitaire rendraient l'exécution des actes juridiques plus difficiles²⁴. Tel ne serait pas le cas en ce qui concerne la procédure pénale, sans que l'on trouve d'explication claire sur cette divergence entre les deux matières.

4. Entrée en vigueur

L'arrêté royal n° 3 est entré en vigueur le 9 avril 2020 (art. 24) en ce qui concerne les dispositions dont question dans la présente section.

Région de Bruxelles-Capitale

Par une ordonnance du 19 mars 2020²⁵, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est vu octroyer le pouvoir d'adapter « des textes légaux relatifs aux délais fixés par la législation de la Région de Bruxelles-Capitale ou adoptés en vertu de celle-ci » en vue « de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de réagir à la pandémie de COVID-19 » (art. 2, § 1^{er}).

Par un arrêté n° 2020/001 du 2 avril 2020²⁶, le Gouvernement bruxellois a fait usage de cette compétence. L'article 1^{er} de cet arrêté stipule en effet que « les délais de rigueur, les délais de recours et tous les délais dont l'échéance a un

22 *M.B.*, 9 avril 2020.

23 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 2 du 9 avril 2020 concernant la prorogation des délais de prescription et les autres délais pour ester en justice ainsi que la prorogation des délais de procédure et la procédure écrite devant les cours et tribunaux, *M.B.*, 9 avril 2020, p. 25729.

24 *Ibid.*, p. 25727.

25 Ordonnance visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 20 mars 2020.

26 Arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *M.B.*, 9 avril 2020.

effet juridique [...] sont suspendus à partir du 16 mars 2020 pour une durée d'un mois prorogeable deux fois pour une même durée » si une telle prolongation est nécessaire au regard de la situation sanitaire.

Les effets de cette disposition ont été prolongés jusqu'au 15 juin 2020²⁷.

La même disposition prévoit en outre que « les actes et décisions dont la durée de validité échoit ou dont la prolongation dépend d'une formalité devant être accomplie durant la période [du 16 mars au 15 juin 2020], sont réputés prolongés d'une durée équivalente à la durée de suspension ».

La suspension adoptée a des effets sur de nombreuses matières. En ce qui concerne la matière pénale, on soulignera qu'elle a notamment un impact en matière de bien-être animal et d'urbanisme.

Région wallonne

Deux décrets du 17 mars 2020²⁸ ont habilité le Gouvernement wallon à prendre, pour une durée de trois mois à dater de leur entrée en vigueur²⁹, « toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ». Ces décrets ont donné la possibilité à l'exécutif « d'abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées au décret par la Constitution ». Les arrêtés pris dans ce cadre peuvent comporter des « sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction », sans cependant que les sanctions pénales ne puissent comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause (art. 2).

27 Arrêté du 16 avril 2020 prolongeant les délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *M.B.*, 21 avril 2020 ; arrêté du 14 mai 2020 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prévoyant une seconde prolongation des délais prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/001 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation bruxelloise ou adoptés en vertu de celle-ci, *M.B.*, 22 mai 2020.

28 Décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, *M.B.*, 18 mars 2020 ; décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 18 mars 2020.

29 Les deux décrets sont entrés en vigueur le 18 mars 2020, décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution précité, *M.B.*, 18 mars 2020, art. 7 ; décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 précité, *M.B.*, 18 mars 2020, art. 6.

C'est sur ce fondement que le Gouvernement wallon a adopté un arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2 le 18 mars 2020³⁰. Cet arrêté prévoit en son article 1^{er} que « les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires ».

Cette suspension a été prolongée³¹ jusqu'au 30 avril 2020. Le lien entre ces dispositions et la matière pénale réside notamment dans les matières de l'urbanisme, de l'environnement ou encore du bien-être animal³², qui comprennent toutes des infractions spécifiques ainsi que des délais pour la recherche, la constatation et la poursuite de celles-ci.

COVID-19 – Infractions pénales

Fédéral

1. Les infractions COVID-19 prévues dans les arrêtés ministériels pris en exécution de la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile³³ définit la sécurité comme « l'ensemble des mesures et des moyens civils nécessaires pour accomplir

30 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 20 mars 2020 ; arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 20 mars 2020.

31 Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 du 18 avril 2020 prorogeant les délais prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 22 avril 2020, art. 3.

32 Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, *M.B.*, 15 août 1980, art. 6.

33 *M.B.*, 31 juillet 2007.

les missions visées par la loi afin de secourir et de protéger en tous temps les personnes, leurs biens et leur espace de vie » (art. 3), les mesures civiles étant entendues comme des « mesures de nature non policière et non militaire » (art. 2). Elle autorise notamment le ministre de l'Intérieur ou son délégué et les bourgmestres, en cas de circonstances dangereuses, en vue d'assurer la protection de la population, d'obliger celle-ci à s'éloigner des lieux ou régions particulièrement exposés, menacés ou sinistrés, et d'assigner un lieu de séjour provisoire aux personnes visées par cette mesure ou, encore, d'interdire tout déplacement ou mouvement de la population (art. 182). Le refus ou la négligence de se conformer aux mesures ordonnées est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement (art. 187)³⁴.

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire provoquée par le COVID-19, plusieurs arrêtés ministériels ont été adoptés par le ministre de la Sécurité et de l'Intérieur sur la base de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Le premier est l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19³⁵ qui vise à interdire ou restreindre des activités qui pourraient conduire à la propagation du virus. Cet arrêté ministériel a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19³⁶, arrêté qui a, à son tour, été abrogé par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour lutter contre la propagation du coronavirus COVID-19³⁷, lui-même modifié à dix reprises³⁸. Un dernier arrêté ministériel du 30 juin 2020 abroge celui du 23 mars 2020 et prévoit que, sauf disposition contraire, les mesures qu'il prescrit sont d'application jusqu'au 31 août 2020 inclus³⁹. Comme le souligne Franklin Kuty, « le juriste en a le tournis »⁴⁰.

En nous basant sur la version de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, les mesures visent notamment :

- le respect, par les entreprises et associations offrant des biens ou services aux consommateurs (art. 4) et par les établissements relevant du secteur Horeca (art. 5), des règles d'hygiène et de distanciation sociale ;

34 Selon Franklin KUTY, ces articles consacrent une « forme de civisme ou encore un devoir général de solidarité qui s'impose, mais également bénéficie, à tous les citoyens », Fr. KUTY, « Les implications pénales de la sécurité civile. Les infractions à la réglementation tendant à limiter la propagation du virus Covid-19 », *J.T.*, 2020, p. 296.

35 *M.B.*, 13 mars 2020 (2^e éd.).

36 *M.B.*, 18 mars 2020 (3^e éd.).

37 *M.B.*, 23 mars 2020 (2^e éd.).

38 24 mars 2020 (*M.B.*, 24 mars 2020, 2^e éd.), 3 avril 2020 (*M.B.*, 3 avril 2020, 2^e éd.), 17 avril 2020 (*M.B.*, 3 avril 2020, 3^e éd.), 30 avril 2020 (*M.B.*, 30 avril 2020, 2^e éd.), 8 mai 2020 (*M.B.*, 8 mai 2020, 2^e éd.), 15 mai 2020 (*M.B.*, 15 mai 2020, 3^e éd.), 20 mai 2020 (*M.B.*, 20 mai 2020, 4^e éd.), 25 mai 2020 (*M.B.*, 25 mai 2020, 2^e éd.), 30 mai (*M.B.*, 30 mai 2020) et 5 juin 2020 (*M.B.*, 5 juin 2020, *Errata* 10 juin 2020).

39 *M.B.*, 30 juin 2020, 2^e éd.

40 Fr. KUTY, *op. cit.*, p. 298.

- la fermeture des jacuzzis, cabines de vapeur et hammams (sauf si leur utilisation est privative) ainsi que des discothèques et dancings. (art. 6) ;
- le respect, par les centres commerciaux, des règles d'hygiène et de distanciation sociale (art. 7) ;
- les règles d'ouverture et de fermeture des magasins (art. 8) et d'organisation de marchés, brocantes et fêtes foraines (art. 10) ;
- le respect des conditions prévues pour les activités rassemblant plus de quinze personnes (art. 11) ;
- l'obligation de port d'un masque ou toute autre alternative en tissu dans les transports publics pour les personnes âgées de plus de 12 ans (art. 16) ;
- le respect, sauf exceptions⁴¹, des règles de distanciation sociale et, en particulier, le maintien d'une distance de 1,5 mètre entre chaque personne (art. 19).

Les infractions COVID-19, prévues aux articles 4 à 8⁴², 10⁴³, 11, 16 et 19 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 sont sanctionnées des peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile (art. 22), soit d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de vingt-six à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement.

Certaines mesures prévues par l'arrêté ministériel ne font dès lors l'objet d'aucune sanction. L'article 23 de l'arrêté prévoit cependant que les autorités communales et les autorités de police administrative sont chargées de l'exécution de celui-ci, que les services de police doivent veiller au respect de celui-ci, au besoin par la contrainte et la force, conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi sur la fonction de police.

2. Le traitement pénal des infractions COVID-19

Le Collège des Procureurs Généraux a adopté, le 25 mars 2020, la COL 06/2020 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et à l'application de l'arrêté royal COVID-19 n° 1 du 6 avril 2020. Cette circulaire a été révisée à plusieurs reprises (7 avril, 6 mai, 19 mai, 25 mai) et une dernière fois le 5 juin 2020⁴⁴.

La COL 06/2020 prévoit que les dossiers COVID-19 doivent être traités de manière prioritaire et précise que les auditions des suspects sont réalisées en Salduz III, sauf en cas de privation de liberté (Salduz IV). Elle précise qu'il ne sera recouru « à une privation de liberté judiciaire que si celle-ci est strictement nécessaire au bon

41 Les règles de distanciation sociale ne sont notamment pas d'application aux personnes vivant sous le même toit et aux enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus entre eux.

42 À l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur.

43 À l'exception des dispositions concernant la relation entre l'employeur et le travailleur et concernant les obligations des autorités communales compétentes.

44 Cette circulaire est disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

déroulement des investigations (par exemple lorsqu'un suspect tente de prendre la fuite ou entrave les constatations) ». Un mandat d'arrêt n'est pas possible dans la mesure où les peines d'emprisonnement prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont inférieures à un an d'emprisonnement. Sont donc également exclues, les méthodes d'enquête qui exigent un seuil de peine supérieur à trois mois d'emprisonnement.

La circulaire prône une réponse pénale qui repose sur le principe de l'approche graduelle, tenant compte de la « bonne foi manifeste » des personnes interpellées qui ont la possibilité d'évoquer l'état de nécessité, la force majeure ou l'erreur invincible. En revanche, la circulaire exclut le classement sans suite pour des raisons d'opportunité, en stipulant que « sauf cas exceptionnels pour lesquels le procureur du Roi prend lui-même la décision, seul un classement sans suite pour des raisons techniques (absence d'infractions, manque de preuves, ...) sera autorisé ».

En cas de premier constat d'infraction, la police doit dresser un procès-verbal circonstancié, à l'égard de chaque personne impliquée, sauf en cas de bonne foi manifeste des personnes interpellées. Une transaction pénale de 750 € pour les commerçants, les exploitants et les responsables d'une activité et de 250 € pour les autres contrevenants sera proposée, sauf en cas de récidive, auquel cas le parquet doit lancer une citation directe.

La COL 6/2020 prévoit que les services de police peuvent, lorsqu'ils verbalisent une première infraction COVID-19, proposer une transaction pénale immédiate (en cas d'accord de l'auteur de l'infraction.) Elle précise que la transaction pénale immédiate doit être réservée aux cas pour lesquels il n'y a pas ou peu de marge d'interprétation, comme la fermeture obligatoire d'un commerce ou d'un magasin, et l'interdiction de rassemblement⁴⁵.

À l'égard des mineurs, la COL 6/2020 indique qu'un procès-verbal sera dressé dans les mêmes cas que pour les majeurs. La suite donnée par le parquet au constat du fait punissable pourra, en fonction de la gravité et des circonstances des faits ainsi que de la situation du mineur, consister en une lettre d'avertissement, un rappel à la loi, une convocation au parquet en vue d'une extinction de l'action publique moyennant le respect de conditions ou l'exécution d'un projet positif ou la saisine du juge de la jeunesse. Une présentation immédiate au parquet ou au juge de la jeunesse n'est pas indiquée, sauf en cas de péril grave et/ou récurrent pour la sécurité publique, par exemple lorsqu'un mineur persiste dans le non-respect de l'interdiction de rassemblement ou lorsqu'un mineur crache sur d'autres personnes ou incite à ne pas respecter les mesures.

45 Selon Franklin KUTY, cette perception immédiate serait exclue par l'article 216*bis*, § 5, du Code d'instruction criminelle qui dispose que « les demandes visées au présent article se font par pli ordinaire », Fr. KUTY, *op. cit.*, p. 323.

La COL 06/2020 prévoit que la police ne pourra faire usage des dispositions du Code d'instruction criminelle permettant de pénétrer dans un lieu privé en cas de flagrant délit, sans accord explicite et préalable du procureur du Roi. Elle précise à cet égard que « le recours, en l'espèce, à cette prérogative ne rencontrera normalement pas les exigences de proportionnalité auxquelles une ingérence dans la vie privée doit répondre, raison pour laquelle une appréciation par le magistrat du parquet s'impose ». La COL poursuit en indiquant qu'il peut être fait application de l'article 27 de la loi sur la fonction de police qui autorise des fouilles administratives des lieux privés, notamment « lorsque le danger qui leur est signalé en ce lieu, représente un caractère extrêmement grave et imminent qui menace la vie ou l'intégrité physique de personnes et ne peut être écarté d'aucune autre manière ».

Si les sanctions prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile sont des peines correctionnelles, la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 a prévu la compétence temporaire des tribunaux de police pour connaître des infractions contre les mesures COVID-19 (art. 13)⁴⁶.

3. Les infractions COVID-19 dans le cadre de la loi du 27 mars 2020 et l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020

Deux lois de pouvoirs spéciaux, adoptées en date du 27 mars 2020⁴⁷, habilitent le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus :

- la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (loi COVID-19 I) ;
- la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (loi COVID-19 II).

Ces lois habilitent le Roi à adopter des arrêtés de pouvoirs spéciaux et à prendre des mesures de lutte contre la propagation du COVID-19. Les arrêtés de pouvoirs spéciaux ont force de loi et peuvent avoir un effet rétroactif jusqu'au 1^{er} mars 2020 au plus tôt. Les lois COVID-19 sont entrées en vigueur le jour de leur publication, à savoir le 30 mars 2020. Les pouvoirs accordés par ces textes expirent après trois mois, soit le 30 juin 2020. Tous les arrêtés royaux de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés par le Parlement dans l'année qui suit leur entrée en vigueur. Si ce n'est pas le cas, ils sont réputés n'avoir jamais existé et n'avoir jamais produit leurs effets.

⁴⁶ Art. 13 de la loi du 20 mai 2020 : « Sans préjudice des articles 137 et 138 du Code d'instruction criminelle, le tribunal de police connaît des infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou la négligence de se conformer aux mesures définies dans un arrêté ministériel pris en application de l'article 182 de la même loi et portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ».

⁴⁷ *M.B.*, 30 mars 2020, 2^e éd.

L'article 5, § 2, de la loi COVID-19 II prévoit la possibilité de prévoir des sanctions administratives, civiles et pénales, applicables aux infractions prévues dans les arrêtés de pouvoirs spéciaux :

« Les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées à la loi par la Constitution.

Les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} peuvent déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à certaines infractions à ces arrêtés.

Les sanctions pénales ne peuvent comporter de peines supérieures à celles que la législation modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause. Les dispositions du livre I^{er} du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, s'appliquent aux sanctions pénales introduites par ces arrêtés ».

Sur la base de cette habilitation, a été adopté l'arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales⁴⁸ (arrêté royal COVID-19 n° 1). L'arrêté précise que « pendant la période de crise coronavirus le conseil communal peut, en vertu de l'article 1 de l'AR-SAC, par dérogation à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative (250 euros) pour les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi ». L'objectif de cet arrêté royal est de permettre que les infractions aux mesures sanitaires puissent être sanctionnées administrativement, par le biais d'une sanction administrative communale (SAC), plutôt que pénalement afin d'assurer l'effectivité des mesures d'interdiction en vue de limiter la pandémie : « Considérant que, sur le terrain, l'on constate que les mesures d'urgence prises dans le cadre de la lutte pour limiter la propagation du COVID-19 ne sont pas toujours appliquées, qu'il est essentiel que l'ensemble de la population applique les mesures prises de la manière la plus stricte possible pour permettre une sortie plus rapide de la crise sanitaire, qu'il est alors nécessaire de donner le plus rapidement possible à nos services de police la capacité de faire respecter de manière immédiate les mesures prévues à l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, et enfin qu'il s'agit ici du respect de l'ordre public »⁴⁹. Vu la gravité de la situation sanitaire et son caractère temporaire supposé, le gouvernement a

48 M.B., 7 avril 2020, 2^e éd.

49 Arrêté royal n° 1 du 6 avril 2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, M.B., 7 avril 2020, 2^e éd., p. 24489.

privilegié la voie d'un nouvel arrêté royal plutôt que la modification de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

L'arrêté royal COVID-19 n° 1 permet dès lors à la commune de sanctionner les infractions à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 par des amendes administratives, appelées « sanctions administratives communales » (SAC), de sorte que les infractions COVID-19 peuvent revêtir un caractère « mixte » (infractions / sanctions pénales et administratives). Notons que cet arrêté royal est entré en vigueur le 7 avril 2020 (la durée d'habilitation donnée au Roi par les lois de pouvoirs spéciaux se situe entre le 7 avril et le 30 juin 2020), de sorte que les sanctions administratives communales infligées avant son entrée en vigueur n'ont aucune base légale.

4. Le traitement administratif des infractions COVID-19

Pendant la période de la crise sanitaire, le conseil communal peut donc, en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté royal COVID-19 n° 1, par dérogation à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative consistant en une amende administrative (250 euros par infraction) pour les infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou l'omission de se conformer aux mesures ordonnées en application de l'article 182 de cette loi. Les sanctions administratives prévues par l'arrêté royal n° 1 ne sont pas applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans ou déclarées en état de minorité prolongée ou incapables.

L'association Ville et Communes de Bruxelles a diffusé un « modèle » d'ordonnances du bourgmestre ou du conseil communal⁵⁰. Dans plusieurs communes de Bruxelles, les bourgmestres ont adopté dans l'urgence une ordonnance selon ce modèle (ordonnance confirmée par la suite au premier conseil communal) afin de mettre en place les SAC en application de l'AR COVID-19 n° 1.

Les personnes habilitées à constater les infractions COVID-19 sont les personnes mentionnées à l'article 20 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, en l'occurrence les fonctionnaires de police, les agents de police ou les gardes champêtres particuliers dans le cadre de leurs compétences. L'original du constat est adressé au fonctionnaire sanctionnateur qui dresse un constat. Le procureur du Roi en est aussi informé.

La commune ou le contrevenant, en cas d'amende administrative, peut introduire un recours par requête écrite auprès du tribunal de police, selon la procédure civile, dans le mois de la notification de la décision.

50 Ce modèle peut être téléchargé sur leur site internet : https://www.avcb-vsgb.be/fr/covid-19-modalites-destina-s-a-la-adoption-des-sanctions-administratives-communales-en-vue-de-faire-respecter-les-mesures-fa-da-rales-de-confinement.html?news_id=7061&cmp_id=7.

L'arrêté royal COVID-19 n° 1 prévoit aussi la possibilité pour les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale, de percevoir immédiatement l'amende administrative, avec l'accord du contrevenant, qui doit alors être informé de l'ensemble de ses droits (art. 9 et 10).

5. La priorité du traitement administratif sur le traitement pénal des infractions COVID-19

À condition que les infractions COVID-19 soient érigées en infractions administratives par les règlements de police ou ordonnances communales, la COL 06/2020 prévoit que la voie administrative a la priorité : « Lorsqu'une commune choisit d'appliquer l'AR-SAC, le Collège des procureurs généraux prend comme directive contraignante que le ministère public n'exercera pas de poursuites pour les infractions aux articles 1, 4, 5, 8 et 8bis de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 ».

Cette règle n'est toutefois pas applicable en cas de concours avec d'autres infractions pénales ou en cas de récidive, auquel cas la voie pénale sera seule privilégiée. La circulaire donne les exemples de quelqu'un qui consomme des stupéfiants, tout en étant rassemblé avec d'autres personnes ou quelqu'un qui fait un déplacement interdit et, lors de son interpellation par la police, crache sur un policier.

Si la situation de concours ou de récidive n'a pas été prise en compte à temps et que l'amende administrative a déjà été payée, cela n'empêche pas les poursuites pénales. Dans ce cas, un système d'imputation du montant perçu sur la condamnation pénale sera opéré ou un remboursement en cas d'acquiescement sera effectué (art. 17 de l'arrêté royal COVID-19 n° 1).

Entités fédérées

Les entités fédérées ont, dans le cadre de leurs compétences respectives, adopté une série de décrets et d'ordonnances en vue de lutter contre la pandémie de COVID-19. Nous en citons quelques-uns sans prétendre à l'exhaustivité :

- Le décret de la Région wallonne du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁵¹ qui, « afin de permettre à la Région wallonne de réagir à la pandémie de Covid-19 », autorise le Gouvernement de la Région wallonne « à prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie

51 M.B., 18 mars 2020, 3^e éd.

Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave »⁵².

- Le décret de la Communauté française du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁵³ qui autorise le Gouvernement de la Communauté française à adopter des arrêtés pour prendre toutes les mesures utiles afin de réagir à la pandémie de COVID-19.
- L'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁵⁴ qui, « afin de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de réagir à la pandémie de COVID-19 », autorise le Gouvernement à « prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 et de ses conséquences ».
- L'ordonnance de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Collège réuni de la Commission communautaire commune dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁵⁵ qui permet au Collège réuni, dans les matières qui relèvent de la compétence de la Commission communautaire commune, « de prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter d'urgence, sous peine de péril grave, toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie COVID-19 ».

Les arrêtés des différentes entités peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions décrétales ou ordonnantielles en vigueur, même dans les matières qui sont expressément réservées par la Constitution. Ces arrêtés peuvent déterminer les sanctions administratives, civiles et pénales applicables à leur infraction. Les sanctions pénales ne peuvent toutefois comporter de peines supérieures à celles que la législation complétée, modifiée ou remplacée attache aux infractions en cause au moment de l'entrée en vigueur du décret ou de l'ordonnance.

52 Un autre décret du même jour octroie des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 pour les matières réglées par l'article 138 de la Constitution, *M.B.*, 18 mars 2020, 3^e éd.

53 *M.B.*, 20 mars 2020, 1^{re} éd.

54 *M.B.*, 20 mars 2020, 2^e éd.

55 *M.B.*, 20 mars 2020, 2^e éd.

COVID-19 – Interdiction d’expulsion

Région wallonne et Région de Bruxelles-Capitale

Quatre arrêtés ont été adoptés par les exécutifs des Régions wallonne et de Bruxelles-Capitale afin de suspendre les décisions judiciaires et administratives d’expulsion. La *ratio legis* de ces arrêtés réside dans le fait d’éviter que des personnes menacées d’expulsion ne se retrouvent sans domicile fixe ou sans solution de logement durant la période de confinement.

À Bruxelles, l’arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2020 interdisant les expulsions domiciliaires⁵⁶ a mis en œuvre cette interdiction jusqu’au 3 avril 2020. La mesure est prolongée jusqu’au 31 août 2020 suite à l’adoption de l’arrêté de pouvoirs spéciaux n° 2020/023 du 20 mai 2020 interdisant temporairement les expulsions domiciliaires jusqu’au 31 août 2020 inclus⁵⁷ qui introduit cependant une exception pour les « expulsions justifiées par un péril grave et imminent pour la sécurité publique incompatible avec la date du 31 août 2020 » (art. 2).

Au niveau de la Région wallonne, l’interdiction d’expulsion a été entérinée jusqu’au 5 avril 2020 par l’adoption de l’arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l’exécution des décisions d’expulsions administratives et judiciaires⁵⁸. La mesure est prolongée jusqu’au 8 juin 2020 (date d’entrée dans la phase 3 du déconfinement) par l’arrêté du 13 mai 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 40 suspendant temporairement l’exécution des décisions d’expulsions administratives et judiciaires⁵⁹.

Les arrêtés des gouvernements bruxellois et wallon prévoient que les forces de police sont chargées de veiller au respect des interdictions d’expulsion, au besoin par la contrainte et/ou la force⁶⁰.

56 *M.B.*, 20 mars 2020.

57 *M.B.*, 29 mai 2020.

58 *M.B.*, 20 mars 2020.

59 *M.B.*, 18 mai 2020.

60 Arrêté du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2020 interdisant les expulsions domiciliaires, *M.B.*, 20 mars 2020, art. 3 ; arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 4 du 18 mars 2020 suspendant temporairement l’exécution des décisions d’expulsions administratives et judiciaires, *M.B.*, 20 mars 2020, art. 2.

COVID-19 – Jeunesse

Communauté française

Par arrêté du 13 mars 2020⁶¹, le Gouvernement de la Communauté française a décidé du maintien des activités « de nature culturelle, sociale, festive, folklorique, sportive et récréative » au sein des IPPJ, du centre communautaire pour mineurs dessaisis ainsi que dans les organismes agréés en application du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse⁶², dès lors que ces activités ont lieu sans contact avec un tiers extérieur.

COVID-19 – Procédure pénale et exécution des peines

L'arrêté royal n° 3 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁶³ vise à résoudre une série de problèmes urgents relatifs à la procédure pénale et à l'exécution des peines dans le cadre de la crise sanitaire.

Cet arrêté royal, qui a pour objectif de limiter la présence physique des parties dans une procédure pénale ainsi que le transfèrement des détenus et d'autres personnes privées de leur liberté, a fait l'objet d'une circulaire n° 14/2020 du Collège des procureurs généraux du 30 avril 2020⁶⁴ qui résume les principes applicables et établit des modèles d'ordre d'arrestation provisoire en matière d'interruption de l'exécution de la peine et de libération anticipée.

Plusieurs mesures ont été prises pour la durée de la pandémie qui a été originellement fixée du 18 mars 2020 au 3 mai 2020 inclus, mais qui a été prolongée à deux reprises, par des arrêtés royaux du 28 avril 2020⁶⁵ (prolongation des mesures jusqu'au 17 mai 2020) et du 13 mai 2020⁶⁶ (prolongation des mesures

61 Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 dans l'Enseignement supérieur, l'Enseignement de Promotion sociale, l'Aide à la jeunesse, les Maisons de justice, la Jeunesse et les Sports, *M.B.*, 17 mars 2020.

62 Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018. Le décret a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2018. Voir le numéro 2019/3 de cette revue, pp. 238-245.

63 Arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité (voir *supra*, COVID-19 – Délais et prescription).

64 Cette circulaire est disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

65 Arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 28 avril 2020.

66 Arrêté royal du 13 mai 2020 prolongeant les mesures prises par l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses relatives à la procédure pénale et à l'exécution des peines et des mesures prévues dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 13 mai 2020.

jusqu'au 17 juin 2020, à l'exception des mesures visées aux articles 19 et 20 qui, elles, sont prolongées jusqu'au 17 juillet inclus⁶⁷).

Le premier groupe de mesures a pour objectifs « de limiter les risques sanitaires, pour protéger les parties dans une procédure pénale » et de « diminuer le risque de pic d'infection »⁶⁸.

Il a ainsi été prévu, sur le plan de la procédure pénale, que :

- La procédure menée devant la chambre des mises en accusation en application des articles 21*bis*, §§ 7 et 8, 28*sexies*, § 4, 28*octies*, § 4, 28*novies*, § 7, 61*ter*, §§ 5 et 6, 61*quater*, §§ 5 et 6, 61*quinquies*, §§ 4 et 5, et 61*sexies*, § 4, du Code d'instruction criminelle peut se dérouler par écrit pour la durée de la pandémie (art. 2).
- Le juge de l'application des peines, le tribunal de l'application des peines ou la chambre de protection sociale entendent, pour la durée des mesures de crise, uniquement les conseils du condamné ou de l'interné, sauf décision contraire motivée. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours (art. 4, 5 et 16). La circulaire prévoit que, par dérogation à ce qui précède, si le tribunal de l'application des peines constate qu'il est techniquement possible d'entendre la personne condamnée/internée par vidéoconférence et estime que cela s'avère nécessaire afin de garantir les droits de la défense et le droit à un procès équitable, la direction générale des établissements pénitentiaires (DG EPI) doit y apporter sa contribution.

Le second groupe de mesures vise à « promouvoir les conditions de vie et de travail au sein des prisons »⁶⁹. Les mesures prises dans ce cadre font notamment suite à la Déclaration de principes relative au traitement des personnes privées de liberté dans le contexte de la pandémie de coronavirus (COVID-19) faite par le Comité européen pour la prévention de la torture (C.P.T.) du Conseil de l'Europe le 20 mars 2020⁷⁰. La circulaire n° 14/2020 précise que « ces mesures se situent au niveau collectif et s'appliquent tant pour les détenus relevant de la compétence du ministre de la Justice ou de son délégué que pour ceux relevant de la compétence du tribunal de l'application des peines. Elles ne constituent toutefois pas un droit subjectif dans le chef des condamnés ». Elles sont de trois types :

67 Ces deux dispositions ont été analysées *supra*, COVID-19 – Délais et prescription. L'article 19 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril emporte une dérogation à l'article 46*bis* C.i.cr. en prolongeant le délai pendant lequel des données téléphoniques (identification du titulaire) peuvent être sollicitées par le procureur du Roi. L'article 20 du même arrêté emporte une dérogation à l'article 88*bis*, § 2, C.i.cr. en prolongeant le délai dans lequel le juge d'instruction peut faire procéder au repérage ou à la localisation de l'origine ou de la destination de communications électroniques.

68 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, p. 25748.

69 *Ibid.*

70 Disponible à l'adresse suivante : <https://www.coe.int/fr/web/cpt/-/covid-19-council-of-europe-anti-torture-committee-issues-statement-of-principles-relating-to-the-treatment-of-persons-deprived-of-their-liberty->.

- Il est instauré une interruption de l'exécution de la peine « coronavirus COVID-19 ». Cette interruption de l'exécution de la peine suspend l'exécution de la peine pendant la durée de la mesure (art. 6). Elle peut être octroyée aux condamnés qui y sont éligibles sur la base de critères déterminés à l'article 7, al. 1^{er}, de l'arrêté royal⁷¹, ou aux condamnés qui font partie du groupe à risque des personnes vulnérables susceptibles de développer des symptômes graves en cas de contamination par le coronavirus COVID-19.

Sont exclus de la mesure d'interruption d'exécution de la peine : les condamnés qui subissent une ou plusieurs peines privatives de liberté dont le total s'élève à plus de dix ans ; les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés au Livre II, Titre *Iter* du Code pénal (infractions terroristes); les condamnés qui subissent une ou plusieurs peine(s) d'emprisonnement pour des faits visés aux articles 371/1 à 378bis du Code pénal (infractions liées aux mœurs) (art. 7, al. 2).

La circulaire rappelle qu'aucun cadre légal ni réglementaire ne prévoit que les maisons de justice doivent assurer un suivi pendant la période d'interruption de l'exécution de la peine. Par conséquent, les maisons de justice n'interviennent pas.

- Il est prévu une libération anticipée des condamnés sur décision du directeur à partir de six mois avant la fin de peine (art. 15, § 1^{er}).
- Pour éviter que « la contamination vienne de la société libre dans les prisons par l'intermédiaire des condamnés qui bénéficient de modalités d'exécution de la peine et qui sortent et reviennent fréquemment à la prison »⁷², l'exécution des modalités accordées (permission de sortie, congé pénitentiaire et détention limitée) est suspendue pour les condamnés à qui l'interruption de l'exécution de la peine n'est pas octroyée. Une exception est prévue si des circonstances urgentes et humanitaires le justifient (art. 14). La circulaire précise que toutes les décisions d'octroi déjà prises continuent à exister, et que de nouvelles demandes peuvent également

71 L'article 7 de l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 énonce les conditions cumulatives suivantes : « le condamné a déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'au moins un congé pénitentiaire de trente-six heures tel que visé à l'article 6 ou à l'article 59 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine qui s'est bien déroulé, ou il exécute sa peine sous forme de détention limitée telle que visée à l'article 21 de la même loi pourvu qu'il jouisse déjà de congé pénitentiaire dans ce cadre, ou il appartient au groupe risque des personnes vulnérables au développement de symptômes graves du coronavirus COVID-19 ; le condamné dispose d'une adresse fixe ; il n'existe pas, dans le chef du condamné, de contre-indications ; ces contre-indications portent sur le risque que le condamné se soustraie à l'exécution de sa peine, sur le risque qu'il commette des infractions graves pendant l'interruption de l'exécution de la peine, sur le risque qu'il importune les victimes ou sur le risque qu'il ne se conforme pas aux mesures imposées par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 ; il n'y a, au moment de la décision d'octroi de l'interruption de l'exécution de la peine, aucune indication que le condamné causera des problèmes de santé aux personnes chez qui il séjournera ; le condamné marque son accord par écrit avec l'interruption de l'exécution de la peine et les conditions générales qui y sont attachées ».

72 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal n° 3 du 9 avril 2020 précité, p. 25749.

être introduites et traitées, seule leur exécution effective étant suspendue pendant la durée de la pandémie de coronavirus visée dans l'arrêté royal. En ce qui concerne les congés pénitentiaires, compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie, la circulaire souligne que la DG EPI a décidé que les jours de congé accordés par le ministre de la Justice ou son délégué seront transférés à un bloc de congés ultérieur. Après la crise du coronavirus, un nouveau bloc de congés commencera pour tout le monde. Les détenus pourront alors prendre aussi bien les jours de congé relevant de ce nouveau bloc que les jours de congé qu'ils auront « économisés », car non pris en raison de la pandémie de coronavirus. Cela vaut tant pour les détenus bénéficiant d'une interruption de l'exécution de la peine que pour ceux ne s'étant pas vu accorder de congé prolongé. Le tribunal de l'application des peines prend une décision sur les congés qu'il a octroyés et qui n'ont pas été pris. L'exécution des décisions d'octroi de surveillance électronique, libération provisoire en vue de l'éloignement ou de la remise et de la libération conditionnelle peut, elle, être poursuivie.

Le dernier groupe de mesures apporte des adaptations relatives à certaines mesures d'enquête. L'objectif général est de « prendre en compte le retard qui va s'accumuler dans certaines enquêtes et la perte de capacité au niveau de la magistrature comme de la police »⁷³. Les dérogations aux articles 46*bis*, 88*bis*, 90*quater* et 90*quinquies* du Code d'instruction criminelle ont déjà fait l'objet d'une analyse dans la présente chronique (voy. *supra* : « COVID-19 – Délais et prescription »).

La loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19⁷⁴ organise le travail à distance en matière judiciaire et vise à améliorer l'efficacité des communications et des procédures électroniques. Cette organisation passe par différents aménagements de la procédure pénale.

Premièrement, en matière de signature d'actes authentiques, de jugements et d'arrêts, il est prévu de dispenser le magistrat signataire de devoir prouver qu'il dispose de la qualité requise pour ce faire. Cette qualité sera présumée exister jusqu'à preuve du contraire (art. 2).

De la même manière, en cas de décision judiciaire rendue par une chambre composée de plusieurs magistrats (magistrats professionnels ou non professionnels), cette décision est valablement signée avec la seule signature du président de cette chambre et celle du greffier (art. 11).

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 29 mai 2020.

Deuxièmement, sans préjudice des autres modalités prévues par le Code judiciaire, tout acte introductif d'instance ou de recours et toute requête ou demande quelconque adressée au juge, et leurs annexes, peuvent être déposés au greffe d'une juridiction soit par e-mail, lorsqu'ils émanent d'un huissier de justice ou d'un avocat, soit via le système *e-Deposit* (art. 4).

Troisièmement, toutes les personnes physiques qui ne sont pas des entreprises au sens de l'article I.1, al. 1^{er}, 1°, du Code de droit économique, bénéficient d'un sursis temporaire à l'exécution de certaines saisies, à savoir celles portant sur le bien immobilier où le débiteur a son domicile, celles en cours avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 mai 2020, ainsi que les saisies-arrêts conservatoires et les saisies-arrêts-exécution ayant pour objet de paiement d'une somme d'argent (art. 9, al. 1^{er}). Cette restriction ne s'applique toutefois pas dans le cadre du recouvrement d'une condamnation en matière répressive à une amende, à une confiscation d'une somme d'argent qui comporte la création d'une créance recouvrable sur le patrimoine du condamné, à des frais de justice ou à une contribution, ainsi qu'à toute autre obligation à payer une somme en matière répressive (art. 9, al. 2).

Quatrièmement, l'article 13 de la loi instaure la compétence du tribunal de police pour connaître des infractions visées à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile dans la mesure où celles-ci concernent le refus ou la négligence de se conformer aux mesures définies dans un arrêté ministériel pris en application de l'article 182 de la même loi et portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 (voy. *supra* : « COVID-19 – Infractions »).

Cinquièmement, les copies et extraits numériques de procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'un cachet électronique avancé (art. 14).

Sixièmement, l'article 17 de la loi instaure une nouvelle disposition transitoire au sein du chapitre 4 de la loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins⁷⁵. Il est ainsi prévu que « dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les magistrats qui n'ont pas suivi la formation continue spécialisée visée à l'article 259sexies, § 1^{er}, 4°, al. 4, du Code judiciaire, organisée par l'Institut de formation judiciaire, peuvent également être désignés dans ou auprès des tribunaux de l'application des peines afin d'exercer leurs fonctions. À l'issue de cette période,

75 Loi du 5 mai 2019 modifiant la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine en vue d'adapter la procédure devant le juge de l'application des peines en ce qui concerne les peines privatives de liberté de trois ans ou moins, *M.B.*, 14 juin 2019. Cette loi a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2019/1. Voir le numéro 2019/9-10 de cette revue, pp. 1111-1114.

ils peuvent continuer à exercer ces fonctions pour autant qu'ils démontrent qu'ils ont satisfait aux exigences de formation prévues par le Code judiciaire ».

Enfin, un allongement des délais pour fournir les pièces justificatives dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne est octroyé jusqu'au 15 juillet 2020, pour autant que le bureau d'aide juridique estime que le demandeur ou le bénéficiaire n'a pas pu produire les pièces justificatives dans le délai prescrit en raison de la crise liée au coronavirus COVID-19, ce critère étant apprécié souverainement par le bureau d'aide juridique (art. 18 et 19).

L'arrêté royal du 15 juin 2020⁷⁶ prolonge certaines mesures prises par la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19. Cette prolongation concerne plus spécifiquement la possibilité pour les services de police de signer des copies de procès-verbal à l'aide d'un cachet électronique (art. 15) et, pour les avocats, de déposer des requêtes via *e-Deposit* (art. 4). Cet arrêté royal prolonge la validité de l'article 15 précité au 31 juillet 2020 (au lieu du 17 juin 2020) et celle de l'article 4, alinéa 3, au 1^{er} octobre 2020 (au lieu du 30 juin 2020).

COVID-19 – Trafic aérien

Par une ordonnance du 19 mars 2020⁷⁷, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'est vu octroyer des pouvoirs spéciaux en vue « de permettre à la Région de Bruxelles-Capitale de réagir à la pandémie de COVID-19 » (art. 2, § 1^{er}).

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/009 dépénalisant temporairement les dépassements des valeurs limites de bruit fixées pour le trafic aérien dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19⁷⁸, qui trouve son fondement de pouvoir dans l'ordonnance précitée, a suspendu les constats d'infraction et les sanctions pénales et administratives en matière de dépassement des limites de bruit prévues par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999⁷⁹. Cette suspension est valable pour les « vols de fret ou de passagers opérés en rapport avec la gestion de la crise sanitaire du COVID-19 » (art. 1^{er}).

Le but de cette dépénalisation temporaire est de faciliter le fret et le transport aérien, très perturbés depuis le début de la crise sanitaire. Les horaires, types de vols et d'appareils utilisés sont très difficiles à prévoir en raison de la crise

76 Arrêté royal du 15 juin 2020 prolongeant certaines mesures prises par la loi du 20 mai 2020 portant des dispositions diverses en matière de justice dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 17 juin 2020.

77 Ordonnance visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19, *M.B.*, 20 mars 2020.

78 *M.B.*, 8 mai 2020.

79 Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien, *M.B.*, 11 août 1999.

sanitaire, mais ces vols sont absolument indispensables pour l'arrivée de produits de première nécessité tels des médicaments, des marchandises périssables, des dispositifs médicaux, etc.

Cette suspension a pris effet le 16 mars 2020 et a pris fin le 16 juin 2020⁸⁰.

DIFFUSION D'IMAGES À CARACTÈRE SEXUEL (« REVENGE PORN »)

La loi du 4 mai 2020 visant à combattre la diffusion non consensuelle d'images et d'enregistrements à caractère sexuel⁸¹ est issue d'une proposition de loi déposée le 19 juillet 2019 par Madame Vanessa Matz, députée CdH, dont l'objectif est de lutter contre le « revenge porn », défini comme : « la diffusion publique, avec une intention méchante et/ou de vengeance, notamment via les réseaux sociaux, de contenus sexuellement explicites sans le consentement de la personne ou des personnes qui y apparaissent »⁸². Cette proposition vise, d'une part, à protéger les victimes dans la mesure où les moyens de publication et de partage sont conséquents et complètement incontrôlables, pouvant aller d'une publication sur *Facebook* en passant par un message instantané sur une application telle que *Snapchat* ou encore par l'envoi d'un courriel⁸³ et, d'autre part, à punir plus sévèrement les auteurs de « revenge porn » tout en donnant des moyens plus efficaces et plus rapides aux victimes pour faire retirer les contenus litigieux⁸⁴.

Le « revenge porn » est prévu par la loi comme une circonstance aggravante subjective propre à l'auteur de l'infraction, circonstance qui porte sur l'élément fautif ou intentionnel. La peine d'emprisonnement n'est cependant pas aggravée, la conséquence est uniquement financière. En effet, l'article 371/2 du Code pénal modifié dispose que sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de deux cents euros à dix mille euros, l'auteur des faits visés à l'article 371/1, § 1^{er}, 2^o, s'ils ont été commis avec une intention méchante ou dans un but lucratif. Dans les cas visés à l'article 371/1, § 3 (commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un mineur de plus de seize ans accomplis), la peine de réclusion qui y est prévue (cinq ans à dix ans) sera appliquée et assortie de la peine d'amende visée à l'alinéa premier.

80 L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement n° 2020/009 précité prévoyait une durée initiale de deux mois à dater du 16 mars 2020, prorogeable une fois pour un mois supplémentaire par arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/26 prorogeant d'un mois l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/009 du 30 avril 2020 dépénalisant temporairement les dépassements des valeurs limites de bruit fixées pour le trafic aérien dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 (*M.B.*, 19 juin 2020) a prolongé cette période initiale jusqu'au 16 juin 2020.

81 *M.B.*, 18 mai 2020. Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2020.

82 Proposition de loi visant à lutter contre le « revenge porn », développements, *Doc. parl.*, Ch., S.E. 2019-2020, n° 0101/1, p. 3.

83 *Ibid.*, p. 4.

84 *Ibid.*

Afin de mieux protéger les victimes, la loi du 4 mai a modifié l'article 584 du Code judiciaire régissant les procédures en référé. Le président du tribunal de première instance peut désormais ordonner, en cas de « revenge porn », sur requête de la personne figurant sur les images ou l'enregistrement, de son représentant légal ou de ses ayants droit, d'utiliser tous les moyens appropriés pour les retirer immédiatement ou les rendre inaccessibles par le diffuseur ou tout prestataire intermédiaire, à savoir les opérateurs télécoms, au plus tard dans les six heures de la signification de l'ordonnance⁸⁵. Dans le cadre de ce référé, l'absolue nécessité et la diffusion non consensuelle sont présumées jusqu'à preuve du contraire⁸⁶.

Enfin, l'article 371/3 du Code pénal, inséré par la loi du 4 mai 2020, prévoit une nouvelle infraction : toute personne qui refuse de prêter son concours technique soit à une injonction orale ou écrite du ministère public de supprimer les contenus litigieux⁸⁷, soit à l'exécution de la décision prise par le juge des référés selon les modalités précitées, sera punie d'une peine d'amende allant de deux cents à quinze mille euros.

DISCRIMINATION

Le 19 juillet 2019, les députées Els Van Hoof et Nahima Lanjri (CD&V) ont déposé une proposition de loi⁸⁸ visant à modifier la loi visant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes⁸⁹. Cette proposition a pour but de s'attaquer à toutes les formes de sexisme et a débouché sur la loi du 4 février 2020⁹⁰ qui élargit les motifs discriminatoires liés à l'allaitement, la maternité, l'adoption et la procréation médicalement assistée⁹¹. La distinction directe fondée sur la paternité ou la comaternité est également assimilée à une discrimination fondée sur le sexe⁹². Cette nouvelle définition est importante puisqu'elle entrera désormais en ligne de compte pour l'application des dispositions pénales.

85 C. jud., art. 584, al. 5, 7°.

86 C. jud., art. 584, al. 6.

87 Voir C.i.cr., art. 39bis, § 6, al. 6.

88 Proposition de loi modifiant, en ce qui concerne l'interdiction de discrimination relative à la paternité ou à la comaternité, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *Doc. parl.*, Ch., S.E., 2019-2020, n° 0165/1.

89 Loi du 1^{er} mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 30 mai 2007.

90 Loi du 4 février 2020 modifiant la loi du 10 mai 2007 modifiant, en ce qui concerne l'interdiction de discrimination relative à la paternité ou à la comaternité, la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 28 février 2020. Entrée en vigueur le 9 mars 2020.

91 Loi du 10 mai 2007 précitée, art. 4.

92 *Ibid.*, art. 4, 4°.

EUTHANASIE

Suite à une modification législative entamée fin 2019, la durée de validité des déclarations anticipées d'euthanasie⁹³ devait être portée de cinq à dix ans début 2020. Le texte a été abandonné par le législateur au profit de la loi du 15 mars 2020 visant à modifier la législation relative à l'euthanasie⁹⁴. L'objectif de celle-ci est une suppression pure et simple de la durée de validité de cinq ans pour la déclaration anticipée d'euthanasie. À partir du moment où toute personne peut retirer ou modifier sa déclaration anticipée d'euthanasie lorsqu'elle le souhaite, il a semblé inutile au législateur d'imposer une contrainte administrative en obligeant le demandeur à renouveler sa déclaration⁹⁵. Cette obligation était en effet anxiogène pour les personnes ayant déjà effectué la démarche et certaines auraient même renoncé à rédiger le document par crainte que l'on considère qu'elles n'ont plus la même volonté au cas où ladite déclaration aurait dépassé l'échéance quinquennale et qu'elles se retrouvent en situation médicale correspondant aux termes de la loi sur l'euthanasie⁹⁶.

Par ailleurs, le médecin ne peut pratiquer l'euthanasie que lorsque la seule ou la dernière personne de confiance désignée n'est pas refusée, empêchée, incapable ou décédée⁹⁷. En revanche, aucune clause écrite ou non écrite ne peut empêcher un médecin de pratiquer une euthanasie dans les conditions légales⁹⁸. Si le médecin consulté refuse sur la base de sa liberté de conscience de pratiquer une euthanasie, il doit en informer le patient ou sa personne de confiance au plus tard sept jours après la formulation de la demande en précisant les raisons de son refus⁹⁹. Le patient ou la personne de confiance sont alors réorientés vers un autre médecin. Si le refus est motivé par des raisons médicales, ces raisons sont consignées au dossier médical du patient et celui-ci ou la personne de confiance en sont informés en temps utile¹⁰⁰. En cas de refus, le médecin qui refuse de pratiquer une euthanasie doit en tout cas communiquer au patient ou à la personne de confiance, les coordonnées d'un centre ou d'une association spécialisé(e) en matière de droit à l'euthanasie¹⁰¹. Il est également tenu de transmettre dans les quatre jours le dossier

93 Il s'agit du document qu'une personne lucide, malade ou non malade, rédige pour l'avenir, dans l'éventualité où elle se trouverait dans une situation où, bien que l'euthanasie puisse légalement être pratiquée, elle serait en état d'inconscience et donc incapable d'en formuler la demande. Proposition de loi modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, en ce qui concerne la suppression de la durée de validité de la déclaration anticipée, développements, *Doc. parl.*, Ch., S.E., 2019-2020, n° 0523/1, p. 3.

94 M.B., 23 mars 2020. Entrée en vigueur le 2 avril 2020. Notons qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 15 mars 2020 : « Les déclarations anticipées qui ont été rédigées, modifiées et éventuellement enregistrées entre le 1^{er} janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir de plein droit une durée de validité de cinq ans ».

95 *Ibid.*, p. 4.

96 *Ibid.*, p. 5.

97 Loi du 15 mars 2020 précitée, art. 2.

98 *Ibid.*, art. 3, 1^o.

99 *Ibid.*, art. 3, 2^o.

100 *Ibid.*

101 *Ibid.*, art. 3, 3^o.

médical au médecin désigné par le patient ou par la personne de confiance, à leur demande¹⁰².

FRAIS DE JUSTICE

La circulaire 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale¹⁰³ prévoit une augmentation de 0,70 % desdits tarifs. Le texte de cette circulaire précise que cette indexation produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2020.

FRAUDE FISCALE

L'arrêté royal du 9 février 2020 portant exécution de l'article 29, § 4, du Code d'instruction criminelle¹⁰⁴, tel que modifié par la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social¹⁰⁵, a été publié au *Moniteur belge* le 24 février 2020.

Pour rappel¹⁰⁶, la loi du 5 mai 2019 a mis en place un nouveau mécanisme « Una Via » afin de remédier aux effets de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 3 avril 2014¹⁰⁷ annulant les articles 3, 4 et 14 de la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe « Una Via » dans le cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales, mais aussi afin de se conformer à la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice des Communautés européennes portant sur le principe *non bis in idem*.

L'article 29, § 4, du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 5 mai 2019, habilite le Roi à fixer les critères auxquels répondent les faits de fraude fiscale grave, organisée ou non, qui doivent être dénoncés. Ce paragraphe prévoit que les critères seront repris dans un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Il s'agit de critères d'organisation qui doivent permettre à l'administration fiscale de déterminer quels sont les dossiers à apporter à la concertation, c'est-à-dire les

102 *Ibid.*

103 Circulaire 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale, *M.B.*, 31 janvier 2020.

104 Arrêté royal du 9 février 2020 portant exécution de l'article 29, § 4, du Code d'instruction criminelle, *M.B.*, 24 février 2020.

105 Loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie, *M.B.*, 24 mai 2019.

106 La loi du 5 mai 2019 précitée a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2019/1. Voir le numéro 2019/9-10 de cette revue, pp. 1048-1049.

107 C.C., 3 avril 2014, n° 61/2014.

dossiers qui comportent des indices sérieux de fraude fiscale grave, organisée ou non¹⁰⁸.

Ces critères sont définis à l'article 1^{er} de l'arrêté royal. Cet article détermine les critères non cumulatifs auxquels les faits doivent répondre, et dont l'examen fait apparaître des indices sérieux de fraude fiscale grave, organisée ou non. Lorsque l'administration fiscale constate que les faits répondent à un ou plusieurs critères proposés, elle doit communiquer le dossier au procureur du Roi, l'objectif étant d'éviter de possibles doubles enquêtes. Ces quatre critères sont les suivants :

- Les faits se caractérisent tant par leur caractère sérieux que par leur caractère organisé. Le commentaire des articles précise, que « le caractère organisé des faits visé par le premier critère suppose l'utilisation de constructions ou de mécanismes complexes qui usent parfois des procédés à dimension internationale. La gravité des faits dénoncés visent [*sic*] entre autres les contribuables qui commettent des infractions aux lois fiscales et aux arrêtés pris pour leur exécution, volontairement et de manière répétée ou qui commettent de multiples infractions. Les faits peuvent également être considérés comme sérieux lorsque la fraude est liée à la production ou à l'utilisation de faux documents ou lorsque le montant de l'opération connaît une ampleur considérable ou présente un caractère anormal. En ce qui concerne le premier critère, ces deux éléments, sérieux et organisés, doivent être présents. Pour être complet, il est souligné ici que, pour les autres critères, il suffit qu'il soit question uniquement de fraude fiscale grave et que le caractère organisé ne soit pas requis »¹⁰⁹.
- Il existe des indices sérieux que les faits soient connexes à des infractions de droit commun comportant un volet financier, économique, fiscal ou social grave ou des éléments sérieux de corruption ;
- Pour l'enquête sur les faits, des actes d'enquête judiciaires, qui contiennent une mesure contraignante, devraient être entrepris. Le Rapport au Roi précise que ce troisième critère « repose sur un schéma qui avait déjà été proposé au moment de la mise en place de la procédure "Una Via" en 2012 dans lequel une distinction est faite entre la fraude ordinaire et grave. Ce critère a également été précisé par la circulaire n° 11/2012 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel et portant sur la loi du 20 septembre 2012 instaurant le principe "Una Via" dans la cadre de la poursuite des infractions à la législation fiscale et majorant les amendes pénales fiscales. Suivant cette circulaire, les dossiers de fraude fiscale (les) plus graves, qui nécessitent les moyens d'enquête du pouvoir judiciaire ou des mesures particulières (perquisitions, privation de liberté, ...) seront

108 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 9 février 2020 précité, p. 10499.

109 *Ibid.*, p. 10500.

traités par le ministère public, le cas échéant avec les juges d'instruction et feront l'objet de sanctions pénales »¹¹⁰.

- Il existe des indices sérieux que les faits servent à financer les activités d'un groupe terroriste ou d'une organisation criminelle. Il est précisé, quant à ce dernier critère, que « ces faits constituent une menace importante pour l'intégrité du système financier et relèvent de la catégorie des infractions graves étant donné que celles-ci punissent le fait de fournir des fonds et des autres biens dans l'intention de les voir utilisés illégalement ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie en vue de commettre un ou plusieurs actes terroristes ou criminels »¹¹¹.

L'article 2 de l'arrêté royal prévoit une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020. Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 5 mai 2019 réformant la procédure « Una Via ». L'article 200, al. 3, de la loi prévoit en effet que ces dispositions entrent en vigueur à la date fixée par le Roi et au plus tard le 1^{er} janvier 2020. La nouvelle procédure « Una Via » entre donc en vigueur au même moment que l'arrêté royal venant compléter ce nouveau dispositif.

L'arrêté ministériel du 3 avril 2020¹¹² vient désigner le service visé à l'article 29*bis* du Code d'instruction criminelle, qui est chargé de recevoir, du procureur du Roi, les dénonciations d'indices de fraude fiscale recueillis dans le cadre d'une enquête pénale. Ainsi, le service « coordination antifraude » (CAF) est créé comme un service autonome, sous l'autorité de l'Administrateur général de l'Administration Générale de l'Inspection Spéciale des Impôts.

La loi du 11 juin 2020 visant à adapter divers codes fiscaux à la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social¹¹³, met en adéquation les Codes des impôts sur les revenus de 1992, de la taxe sur la valeur ajoutée, du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, à la suite des modifications apportées à l'article 29 du Code d'instruction criminelle par la loi du 5 mai 2019 précitée.

INTERPOL

Après le décret de la Communauté française du 5 mars 2020 portant assentiment à l'Accord de siège, avec échanges de lettres, entre le Royaume de Belgique et

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Ibid.*, p. 10501.

¹¹² Arrêté ministériel du 3 avril 2020 visant à désigner le service visé à l'article 29*bis* du Code d'instruction criminelle qui est chargé de recevoir du procureur du Roi les dénonciations d'indices de fraude fiscale recueillis dans le cadre d'une enquête pénale, *M.B.*, 14 avril 2020.

¹¹³ Loi du 11 juin 2020 visant à adapter divers codes fiscaux à la loi du 5 mai 2019 portant des dispositions diverses en matière pénale et en matière de cultes, et modifiant la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie et le Code pénal social, *M.B.*, 19 juin 2020.

INTERPOL, fait à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014¹¹⁴, la loi du 6 juillet 2018, est enfin parue au *Moniteur* le 23 avril 2020¹¹⁵. Cette loi porte un Accord de siège qui reconnaît une série de privilèges et immunités nécessaires à l'indépendance et au bon fonctionnement de l'organisation. Bien évidemment, INTERPOL dispose de la personnalité et de la capacité juridiques¹¹⁶ et bénéficie en principe de l'immunité de juridiction et d'exécution¹¹⁷. Les biens et avoirs d'INTERPOL utilisés pour l'exercice des fonctions officielles du Bureau ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition, confiscation, séquestre ni autre forme de saisie ou de contrainte¹¹⁸. Ses archives¹¹⁹, ses locaux¹²⁰ et sa correspondance officielle¹²¹ sont inviolables et la liberté de communication pour ses fins officielles lui est garantie¹²². Des exonérations d'impôts et taxes lui sont également octroyées¹²³.

Au niveau du statut du personnel, outre divers avantages fiscaux, les fonctionnaires du Bureau, les représentants des États membres, le personnel du Secrétariat général, les membres du Comité exécutif et leur délégation, ainsi que des membres et personnes exerçant des fonctions officielles pour la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, jouissent, sur le territoire du Royaume de Belgique, pendant l'exercice de leurs fonctions ou l'accomplissement de leur mission comme au cours de leurs voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion, entre autres : d'une immunité d'arrestation ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels, sauf en cas de flagrant délit; d'une immunité de juridiction en ce qui concerne leurs actes, leurs paroles et écrits ; de l'inviolabilité de tous papiers et documents officiels et des facilités en ce qui concerne la réglementation des changes¹²⁴. Le Chef du Bureau et son adjoint bénéficient des immunités, privilèges et facilités reconnus au personnel diplomatique¹²⁵. Ces avantages sont également accordés à leur famille nucléaire. Outre les privilèges prévus pour les

114 *M.B.*, 17 mars 2020.

115 Loi portant assentiment à l'Accord de siège avec échange de lettres entre le Royaume de Belgique et INTERPOL, fait à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014, *M.B.*, 23 avril 2020. Voir également : Ordonnance du 8 décembre 2016 portant assentiment à : l'Accord de siège, avec échange de lettres, entre le Royaume de Belgique et INTERPOL, fait à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014, *M.B.*, 28 décembre 2016 ; décret du 30 octobre 2015 portant assentiment à l'accord de siège, avec échanges de lettres, entre le Royaume de Belgique et INTERPOL, signé à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014, *M.B.*, 26 novembre 2015 ; décret du 30 mai 2016 portant assentiment à l'accord de siège, avec échanges de lettres, entre le Royaume de Belgique et INTERPOL, signé à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014, *M.B.*, 23 juin 2016.

116 Accord de siège avec échange de lettres entre le Royaume de Belgique et INTERPOL, fait à Lyon le 14 octobre 2014 et à Bruxelles le 24 octobre 2014, art. 2.

117 *Ibid.*, art. 3.

118 *Ibid.*, art. 4.

119 *Ibid.*, art. 5.

120 *Ibid.*, art. 6.

121 *Ibid.*, art. 7.

122 *Ibid.*

123 *Ibid.*, art. 9 et s.

124 *Ibid.*, art. 18.

125 *Ibid.*, art. 19.

fonctionnaires du Bureau, le Secrétaire général ainsi que son conjoint et ses enfants jouissent des facilités accordées aux envoyés diplomatiques¹²⁶.

JEUNESSE

Gouvernement flamand

Un arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2020¹²⁷ postpose, au 1^{er} juin 2020, l'entrée en vigueur de l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019¹²⁸ qui concerne la création d'un Centre pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié d'infraction. La date initiale d'entrée en vigueur de la disposition était fixée au 1^{er} mars 2020.

PÊCHE

Sur proposition de la ministre de l'Emploi, le Conseil des ministres avait approuvé, le 20 décembre 2019, un avant-projet de loi relatif au travail dans le secteur de la pêche. Le gouvernement, vu l'importance du texte, a sollicité un examen urgent par la Chambre des représentants conformément à l'article 51 de son règlement. L'objectif du texte examiné le 26 mai 2020 par la Chambre est l'adoption d'un système global de mise en application et de contrôle du respect des prescriptions de l'accord des partenaires sociaux européens visant à assurer aux pêcheurs des conditions de travail et de vie décentes à bord des navires de pêche¹²⁹. La loi du 12 juin 2020 qui en résulte¹³⁰, liée au droit du travail, est abordée dans la présente chronique car elle instaure des nouvelles infractions et sanctions pénales et modifie également le Code de droit pénal social.

Des amendes pénales allant de cent à mille euros, majorées des décimes additionnels, applicables aux navires battant pavillon belge, sont prévues à l'article 67 de la loi, pour les infractions commises par l'armateur, son mandataire ou préposé et/ou le patron ou son représentant qui ne satisfont pas aux obligations

126 *Ibid.*

127 Arrêté du Gouvernement flamand du 21 février 2020 modifiant l'article 2 de l'arrêté royal du 12 novembre 2009 portant création d'un centre fédéral fermé pour mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant organisation des institutions communautaires et portant exécution de diverses dispositions du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, en ce qui concerne l'organisation d'une capacité sur laquelle on peut se rabattre pour les mineurs placés en application de la loi du 1^{er} mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction dans le centre de détention flamand, *M.B.*, 8 avril 2020.

128 Arrêté du Gouvernement flamand du 5 avril 2019 portant organisation des institutions communautaires et portant exécution de diverses dispositions du décret sur le droit en matière de délinquance juvénile, *M.B.*, 3 juillet 2019. L'arrêté a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2019/2. Voir le numéro 2020/3 de cette revue, pp. 318-319.

129 Projet de loi relatif au travail dans la pêche, Rapport, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 55-1176/002, p. 3.

130 Loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche, *M.B.*, 16 juin 2020. Entrée en vigueur le 26 juin 2020, à l'exception du titre 2, la section 2 du chapitre 1^{er} du titre 3 et l'article 67, 1^o à 3^o, qui entreront en vigueur le 15 novembre 2020.

de conservation, de communication et d’affichage du certificat de travail dans la pêche, du rapport d’inspection et des documents y relatifs ou encore au respect de la mise à disposition d’un formulaire de plainte et de la procédure permettant aux pêcheurs de porter plainte sur toute question constituant une infraction aux dispositions nationales transposant les prescriptions de l’Accord du 21 mai 2012 relatif à la mise en œuvre de la Convention sur le travail dans la pêche de l’OIT.

Pour tout navire de pêche battant pavillon étranger, l’article 68 de la loi punit d’une amende pénale de six cents à six mille euros, majorée des décimes additionnels, l’armateur, son mandataire ou préposé et/ou le patron ou son représentant qui, soit fait obstacle à la procédure de plainte par les pêcheurs, soit viole les textes relatifs aux conditions de travail et de vie des pêcheurs. Le fait pour l’armateur, son mandataire ou préposé et/ou le patron ou son représentant de faire naviguer un bateau de pêche quel que soit l’État de son pavillon au mépris d’une interdiction de quitter le port est également punissable d’une amende allant de six cents à six mille euros, majorée des décimes additionnels¹³¹. Il en va de même pour les personnes faisant obstacle à la surveillance organisée par la loi relative au travail dans la pêche¹³². Notons cependant qu’à l’égard du patron, les amendes peuvent être réduites à un quart de celles auxquelles l’armateur peut être condamné, s’il est prouvé que le patron a reçu l’ordre écrit ou verbal de cet armateur d’agir en infraction¹³³. La récidive peut avoir pour effet de doubler le maximum de la peine¹³⁴ et des circonstances atténuantes peuvent amener à réduire l’amende en dessous du montant minimum porté par la loi, sans qu’elle puisse toutefois être inférieure à quarante pour cent du montant minimum prescrit¹³⁵.

La loi du 12 juin 2020 prévoit également en son second chapitre, une série de modifications du Code pénal social. Différents comportements sont désormais sanctionnés : le fait de ne pas avoir pris les mesures nécessaires de mise en œuvre des recommandations de prévention pour la sécurité et la santé (sanction de niveau 3 ou de niveau 4 lorsque l’infraction a eu comme conséquence des ennuis de santé ou un accident du travail pour un marin-pêcheur)¹³⁶ ; l’embarquement d’un mineur de quinze ans ou plus ou la conclusion d’un contrat de travail en violation des autorisations requises et/ou de l’obligation scolaire (sanction de niveau 4)¹³⁷ ; le non-respect des périodes de repos¹³⁸ et de travail¹³⁹ (sanction de niveau 2) ; l’absence de prise en charge de frais de rapatriement (sanction de niveau 2)¹⁴⁰ ; ainsi que la violation des mesures liées au contrat de travail prévu

131 Loi du 12 juin 2020 relative au travail dans la pêche précitée, art. 69.

132 *Ibid.*, art. 70.

133 *Ibid.*, art. 71.

134 *Ibid.*, art. 72.

135 *Ibid.*, art. 74.

136 *Ibid.*, art. 90.

137 *Ibid.*, art. 91.

138 *Ibid.*, art. 92.

139 *Ibid.*, art. 93.

140 *Ibid.*, art. 94.

par la loi du 3 mai 2003 portant réglementation du contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime et améliorant le statut social du marin pêcheur¹⁴¹ (sanction de niveau 2)¹⁴².

POLYGRAPHE

L'utilisation du polygraphe a fait son entrée dans la pratique policière belge à la fin des années 1990¹⁴³, en suscitant régulièrement le débat, jusque devant la Cour de cassation qui s'est prononcée à plusieurs reprises sur les questions soulevées par l'usage de cet appareil¹⁴⁴.

Malgré ce caractère controversé, l'utilisation du polygraphe ne reposait sur aucune législation spécifique. Seules des circulaires réglaient la matière : une circulaire ministérielle confidentielle du 13 février 2003, ainsi qu'une circulaire du Collège des procureurs généraux du 6 mai 2003¹⁴⁵. Des précisions complémentaires sur la nature de l'audition polygraphique et le cadre qui y était attaché figuraient également dans la circulaire du Collège des Procureurs généraux du 23 septembre 2011 relative au droit d'accès à un avocat¹⁴⁶.

Depuis des années, certains acteurs de terrain, en particulier les services de police¹⁴⁷, plaidaient pour une intervention du législateur en la matière. Une première proposition de loi a été déposée en 2017 pour aboutir au constat que le texte manquait de clarté et de précision¹⁴⁸.

Une nouvelle proposition de loi a vu le jour en octobre 2019, qui a mené à l'adoption de la loi du 4 février 2020 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe¹⁴⁹. Cette loi a inséré dans le Code d'instruction criminelle un chapitre VII^{sexies} du livre 1^{er}, intitulé « Du test polygraphique » et est entrée en vigueur le 2 mars 2020, à l'exception des dispositions relatives aux exigences techniques applicables à l'appareil utilisé (cf. *infra*).

141 M.B., 20 juin 2003.

142 *Ibid.*, art. 96.

143 Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, Rapport relatif à l'audition, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, p. 4.

144 Cass., 9 avril 2013, P.12.2018/N ; Cass., 15 février 2006, P.05.1583/F ; Cass., 5 mars 2003, P.03.0010/F.

145 Circulaire n° 3/2003 du Collège des Procureurs généraux près les Cours d'appel relative à l'utilisation du polygraphe dans la procédure pénale, 6 mai 2003.

146 Circulaire du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel n° 8/2011 relative au droit d'accès à un avocat, 23 septembre 2011, révisée les 29 novembre 2017 et 18 octobre 2018, p. 187 et s. Disponible à l'adresse : <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>.

147 Rapport relatif à l'audition précité, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, p. 10 ; Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 0577/001, pp. 8-9.

148 Rapport relatif à l'audition précité, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, pp. 19 et 22.

149 M.B., 20 février 2020.

Les développements qui suivent reprennent les lignes de force de cette nouvelle législation. Il convient de préciser que celle-ci s'est très largement inspirée de la pratique préexistante.

1. Définition et valeur probante

Le test polygraphique est défini comme « une technique particulière d'interrogatoire policier faisant l'objet d'un enregistrement audiovisuel et permettant de vérifier la véracité de déclarations, au travers d'une procédure psychophysique, grâce à l'enregistrement de paramètres physiologiques sous la forme de graphiques »¹⁵⁰.

Le législateur a d'emblée précisé que les termes « détecteur de mensonges » étaient à proscrire, dans la mesure où « cet appareil ne permet en aucun cas de distinguer le mensonge de la vérité »¹⁵¹, mais uniquement d'enregistrer certaines activités du système nerveux.

Cette précision est importante au regard de la valeur accordée à ce test au niveau probatoire. En effet, la fiabilité du test polygraphique est sans doute le point qui a causé le plus de débats depuis son apparition¹⁵². La jurisprudence de la Cour de cassation avait rencontré cette difficulté en renvoyant à l'appréciation souveraine du juge¹⁵³.

La loi stipule désormais que « les résultats du test polygraphique ne peuvent être pris en considération qu'à titre de preuve corroborant d'autres moyens de preuve »¹⁵⁴.

2. Respect des principes de proportionnalité et de subsidiarité

Le test polygraphique ne peut être utilisé au gré des desiderata des enquêteurs. Le législateur a précisé que son usage devait respecter un principe de proportionnalité,

150 C.i.cr., art. 112*duodecies*, § 1^{er}.

151 Rapport relatif à l'audition précité, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, p. 3.

152 Sur ce point, voy. l'exposé de Monsieur François Koning, représentant d'AVOCATS.BE, le 27 juin 2018. Rapport relatif à l'audition précité, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, pp. 23 et s.

153 « Même si elles constituent une indication qui a orienté l'enquête et justifié l'accomplissement de certains devoirs au cours de l'instruction préparatoire, les conclusions d'un test du polygraphe sont laissées à l'appréciation souveraine du juge, qui décide en fait de les suivre ou non pour mesurer le crédit qu'il attache plus particulièrement à l'audition que ce test concerne », Cass., 15 février 2006, P.05.1583/F.

154 C.i.cr., art. 112*duodecies*, § 10. Voy. également les amendements proposés sur ce point : Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, amendement, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 0577/006, p. 11. La pratique préexistante considérait déjà que le test polygraphique constituait « un type particulier d'interrogatoire qui ne [fournissait] pas preuve directe à charge du suspect », Rapport relatif à l'audition précité, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, p. 38.

impliquant qu'il « doit [...] être réservé à l'élucidation de crimes ou délits, à propos desquels le procureur du Roi et les juges d'instruction doivent disposer d'un minimum d'éléments leur permettant soit de soupçonner raisonnablement une ou plusieurs personnes d'être impliquée(s) d'une manière ou d'une autre dans les faits sur lesquels porte l'enquête, soit de présumer qu'une personne dispose d'informations pertinentes en rapport avec les crimes et/ou les délits précités »¹⁵⁵.

Ainsi, le nouvel article 112*duodécies* du Code d'instruction criminelle précise, en son § 2, que « lorsqu'il existe des indices sérieux que des faits punissables constituent un crime ou un délit, le procureur du Roi ou, selon le stade de la procédure, le juge d'instruction, peut proposer à la personne suspectée, au témoin ou à la victime, de se soumettre à un test polygraphique ».

À ce premier principe s'ajoute un second, celui de la subsidiarité : « le polygraphe ne peut être utilisé que si l'utilisation raisonnable et adéquate d'autres moyens d'investigation ne peut fournir des données suffisantes pour élucider des crimes ou délits graves ou pour en découvrir l'auteur ou les auteurs »¹⁵⁶. L'utilisation du polygraphe doit également être nécessaire : le test ne peut être utilisé pour obtenir confirmation s'il existe déjà des éléments suffisants pour infirmer ou confirmer la culpabilité du suspect¹⁵⁷.

Enfin, il convient de noter que la personne suspectée, le témoin ou la victime peut également demander au procureur du Roi ou au juge d'instruction de le/la soumettre à un test polygraphique. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peuvent rejeter cette demande par décision motivée.

3. Consentement préalable et éclairé

La Cour de cassation avait déjà souligné l'importance du consentement de l'intéressé à l'utilisation du polygraphe au regard du droit au silence et de la présomption d'innocence¹⁵⁸. Cet élément reste central : le législateur précise que le test ne s'effectue que sur une base volontaire. Par conséquent, il peut aussi être interrompu à tout moment par la personne concernée. L'éventuelle interruption ou le refus de se soumettre au test ne peuvent produire aucun effet sur le plan juridique¹⁵⁹.

Le législateur a exclu certaines catégories de personnes de la possibilité d'être soumises au test, quand bien même elles y consentiraient. Ainsi, ne pourront en aucun cas être soumis au test polygraphique¹⁶⁰ : les femmes enceintes, les mineurs

155 Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 0577/001, p. 4.

156 *Ibid.*

157 *Ibid.*

158 Cass., 5 mars 2003, P.03.0010/F ; Cass., 15 février 2006, P.05.1583.F.

159 C.i.cr., art. 112*duodécies*, § 4.

160 C.i.cr., art. 112*duodécies*, § 3.

de moins de seize ans et toutes personnes dans les quarante-huit heures à compter de leur privation de liberté effective.

Cette exclusion tiendrait essentiellement à des considérations éthiques et d'efficacité du test, mais les raisons exactes de celle-ci n'ont pas fait l'objet de développements dans les travaux préparatoires¹⁶¹. On notera simplement que, pour ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans, le législateur a considéré que « la personne qui est soumise à un test polygraphique doit présenter une certaine maturité physiologique »¹⁶².

Par ailleurs, le consentement préalable au test doit être éclairé. Ainsi, la loi précise les informations qui devront impérativement être communiquées oralement à la personne avant la tenue du test¹⁶³ :

- elle peut mettre fin au test et quitter le local à tout moment sans que cette décision ait le moindre effet juridique ;
- l'intégralité du test fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel ;
- elle peut se faire assister de son avocat, mais ce dernier ne pourra ni intervenir directement durant le test ni l'interrompre.

Le test ne peut avoir lieu que si l'intéressé a signé un procès-verbal de consentement, dont le contenu lui a été lu. Un arrêté royal doit encore préciser les informations minimales qui devront figurer dans ce procès-verbal. Pour les mineurs âgés de seize ans ou plus, le procès-verbal devra également être signé par leur avocat.

L'exigence d'un consentement éclairé implique également que la condition physique et mentale de la personne concernée soit vérifiée avant et pendant la tenue du test. Ainsi, il pourra être procédé à des tests préalables (dépistage d'alcool, de drogues ou de médicaments, examen psychologique ou psychiatrique) afin de déterminer si la personne peut être soumise à un test polygraphique. En fonction du résultat de ces examens préalables, le polygraphe pourra refuser de procéder au test polygraphique s'il estime que la validité et la fiabilité de celui-ci pourraient être mises à mal¹⁶⁴. Dans le même esprit, le polygraphe pourra interrompre le test à tout moment s'il estime que la personne qui y est soumise ne présente plus un état mental ou physique adéquat.

Le législateur a limité ce pouvoir décisionnel au polygraphe. Le magistrat requérant ne sera informé que du déroulement du test¹⁶⁵.

161 À ce sujet, voy. les questions soulevées par Monsieur François KONING sur l'exclusion des femmes enceintes. Rapport relatif à l'audition précitée, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, p. 40.

162 Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 0577/001, p. 5.

163 C.i.cr., art. 112*duodecies*, § 4, al. 2.

164 C.i.cr., art. 112*duodecies*, § 5, al. 2 et 3.

165 C.i.cr., art. 112*duodecies*, § 5, dernier al.

4. Assistance d'un avocat

La question de savoir si le test polygraphique constitue une audition, au sens de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, a fait l'objet de débats dès le dépôt de la première proposition de loi sur le sujet en 2017. Initialement, le législateur a considéré qu'« une audition réalisée à l'aide du polygraphe [demeurait] une audition au sens des articles 47*bis* et 70*bis* du Code d'instruction criminelle » et que « les dispositions de ces articles [devaient] être scrupuleusement observées lors d'une telle audition »¹⁶⁶.

Lors des auditions en commission de la Justice qui ont suivi le dépôt de cette proposition, l'exposé de Monsieur Yves Liégois, représentant du Collège des Procureurs généraux, a contredit cette affirmation. Ainsi, ce dernier a souligné que la circulaire COL 8/2011, relative au droit d'accès à un avocat, avait abordé cette question. Il a précisé que la nature particulière du test polygraphique le différenciait d'une méthode d'interrogatoire normale. En vertu de cette nature particulière, l'intervention de l'avocat au cours du test polygraphique empêcherait la tenue de celui-ci, car elle mettrait en péril la « préparation mentale » à laquelle la personne intéressée est soumise dans la première phase du test polygraphique¹⁶⁷.

Cette intervention a trouvé une oreille attentive chez les auteurs de la seconde proposition de loi, déposée en octobre 2019. Cette version revue et corrigée précise que « le test polygraphique n'est pas une audition au sens de l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle »¹⁶⁸. Cette option est finalement celle qui a été retenue au terme des débats parlementaires.

Par conséquent, l'assistance d'un avocat lors du test polygraphique est circonscrite de la manière qui suit : « la personne soumise au test polygraphique a droit à l'assistance d'un avocat, ce dernier pouvant être présent lors de la lecture et de la signature du procès-verbal de consentement, ou pouvant suivre tant la préparation que le déroulement effectif du test polygraphique dans la pièce prévue à cet effet. Toute autre intervention de l'avocat met immédiatement fin au test polygraphique et empêche le déroulement de tout autre test polygraphique le même jour »¹⁶⁹.

L'avocat pourra cependant faire état des violations qu'il estime avoir constatées dans le procès-verbal reprenant la « retranscription littérale de toutes les questions posées et de toutes les réponses fournies, ainsi que le résumé de la discussion qui suit le test polygraphique », qui doit être établi pour tout test polygraphique¹⁷⁰.

166 Proposition de loi modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, développements, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/001, p. 4.

167 Rapport relatif à l'audition précité, *Doc. parl.*, Ch., 2018-2019, n° 2721/003, p. 14.

168 Développements précités, *Doc. parl.*, Ch., 2019-2020, n° 0577/001, p. 9.

169 C.i.cr., art. 112*duodecies*, § 6.

170 C.i.cr., art. 112*duodecies*, § 8, al. 3.

En pratique, on procède parfois à une audition après la tenue du test polygraphique. Dans ce cas, tous les droits relatifs à l'assistance d'un avocat préalablement et pendant l'audition doivent être garantis¹⁷¹.

De même, si la personne soumise au polygraphe passe spontanément aux aveux pendant le test ou à l'occasion de celui-ci, il y est immédiatement mis fin et il est procédé à une audition conformément à l'article 47bis du Code d'instruction criminelle et aux articles 2bis et 24bis/1 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive¹⁷².

5. Exigences techniques

L'utilisation du polygraphe pose la question des exigences techniques applicables à l'appareil utilisé. À cet égard, le législateur a préféré laisser le soin de ces précisions à l'exécutif. Ainsi, il est précisé que « sous peine de nullité des résultats du test, le test polygraphique ne peut se faire qu'au moyen d'un appareil dont les exigences techniques sont déterminées par le Roi »¹⁷³. Cette disposition entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2021¹⁷⁴. Au jour de la rédaction de la présente contribution, aucun arrêté royal d'exécution n'a encore été adopté.

PRÉLÈVEMENT DE MATÉRIEL CORPOREL HUMAIN APRÈS LE DÉCÈS

L'arrêté royal du 9 février 2020 relatif à l'enregistrement des déclarations de volonté concernant le prélèvement de matériel corporel humain, y compris les organes, après le décès¹⁷⁵, est pris en exécution de l'article 10, § 3, de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes¹⁷⁶. Il fixe des nouvelles modalités et un nouveau formulaire pour l'expression d'opposition ou de consentement au prélèvement après le décès. Conformément à l'article 17, § 3, de la loi du 13 juin 1986, les infractions à l'article 10 de la loi ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celle-ci « sont punies d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille euros à dix mille euros, ou de l'une de ces peines seulement ».

L'arrêté royal est entré en vigueur au 1^{er} juillet 2020, à l'exception de ses articles 5, § 3 et 11, § 3 (qui concernent l'annulation d'une opposition au prélèvement) entrés en vigueur le 20 mars 2020, jour de la publication de l'arrêté royal au *Moniteur*.

171 C.i.cr., art. 112duodecies, § 8, al. 2.

172 C.i.cr., art. 112duodecies, § 9.

173 C.i.cr., art. 112duodecies, § 7.

174 Loi du 4 février 2020 modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne l'utilisation du polygraphe, *M.B.*, 21 février 2020, art. 4.

175 *M.B.*, 19 mars 2020.

176 *M.B.*, 14 février 1987.

SÉCURITÉ NUCLÉAIRE

La loi du 23 mars 2020¹⁷⁷ punit toute personne qui, sans autorisation du ministre de l'Intérieur, omet de flouter les établissements de classe I¹⁷⁸ ou figurant sur une liste fixée par arrêté royal, sur les reproductions commerciales d'images satellites, ainsi que toute personne ayant pris des clichés aériens de ces établissements sans l'autorisation du ministre de l'Intérieur et qui publie, expose, vend ou diffuse ces clichés ou des reproductions de ces clichés sur le territoire du Royaume ou à l'étranger.

Les sanctions de ces comportements sont une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et une amende de deux cent huit à huit cents euros.

STUPÉFIANTS

L'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques revoit à la hausse les sanctions en matière de détention de cannabis pour usage personnel. En effet, l'article 61, § 2, 2°, de cet arrêté punit dorénavant la détention de cannabis pour usage personnel commise, notamment, « sur la voie publique ou en tout lieu accessible au public », d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 à 100.000 euros¹⁷⁹. Il a été modifié par arrêté royal du 9 décembre 2019 portant modification de l'arrêté royal du 6 septembre 2017 réglementant les substances stupéfiantes, psychotropes et soporifiques¹⁸⁰. Cette modification ne porte toutefois pas sur les dispositions pénales de l'arrêté royal.

TERRORISME

L'arrêté royal du 20 décembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters* et l'arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune « Propagandistes de haine » et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}*bis* « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police¹⁸¹, vise un triple objectif.

177 Loi du 23 mars 2020 visant à flouter les images d'établissements nucléaires et sensibles et à limiter la prise ou la diffusion de photographies aériennes de ces établissements dans l'intérêt de la sécurité publique, *M.B.*, 2 avril 2020.

178 La liste de ces établissements est reprise à l'article 3 de l'arrêté royal du 24 août 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, *M.B.*, 30 août 2001. Il s'agit notamment des réacteurs nucléaires ou des dépôts définitifs de déchets radioactifs.

179 Cet arrêté royal fait actuellement l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État, déposé par les ASBL la Fedito Bxl, Modus Vivendi et Infor Drogues.

180 *M.B.*, 6 janvier 2020.

181 *M.B.*, 27 janvier 2020.

Premièrement, il introduit deux nouvelles catégories dans la banque de données commune *Terrorist Fighters*¹⁸². Il s'agit des « Extrémistes Potentiellement Violents » (en abrégé E.P.V.) et des personnes condamnées pour terrorisme. Ces deux catégories viennent s'ajouter à celles des *Homegrown Terrorist Fighters* (H.T.F.) et des *Foreign Terrorist Fighters* (F.T.F.).

Les « Extrémistes Potentiellement Violents » sont définis au nouvel article 6, § 1^{er}, 1°/2, de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters*¹⁸³ comme des « personnes physiques qui ont un lien avec la Belgique » et « qui remplissent les [trois] critères cumulatifs suivants :

- a) Elles ont des conceptions extrémistes qui justifient l'usage de la violence ou de la contrainte comme méthode d'action en Belgique ;
- b) Il existe des indications fiables qu'elles ont l'intention de recourir à la violence, et ce en relation avec les conceptions mentionnées en a) ;
- c) Elles répondent au minimum à une des conditions suivantes augmentant le risque de violence :
 - elles entretiennent systématiquement des contacts sociaux au sein de milieux extrémistes ;
 - elles ont des problèmes psychiques constatés par un professionnel compétent en la matière ;
 - elles ont commis des actes ou présentent des antécédents qui peuvent être considérés comme soit a) un crime ou un délit portant atteinte à ou menaçant l'intégrité physique ou psychique de tiers ; soit b) des instructions ou des formations relatives à la fabrication ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou substances nocives ou dangereuses, ou pour d'autres méthodes et techniques spécifiques en vue de commettre des infractions terroristes conformément à l'article 137 du Code pénal ; soit c) des agissements en connaissance de cause constituant un soutien matériel en faveur d'une organisation ou d'un réseau terroriste/extrémiste ; soit d) des agissements dont la nature indique un niveau de vigilance préoccupant de l'individu à l'égard de la sécurité ».

On peut lire dans le Rapport au Roi que les « Extrémistes Potentiellement Violents » constituent une catégorie préalable à celle des *Homegrown Terrorist Fighters*, dès lors que leur qualification se base sur des « indications préliminaires révélant une certaine intention dans le chef de la personne concernée, sans qu'il

182 La banque de données commune *Terrorist Fighters* a été créée par l'arrêté royal du 23 avril 2018 modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Foreign Terrorist Fighters* portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{re} bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police et modifiant la banque de données commune *Foreign Terrorist Fighters* vers la banque de données commune *Terrorist Fighters*, M.B., 30 mai 2018. Cet arrêté royal a fait l'objet d'une recension dans la chronique de législation pénale 2018. Voir le numéro 2019/3 de cette revue, pp. 292-295.

183 M.B., 22 septembre 2016.

y ait d'indications sérieuses relatives à des actes préparatoires »¹⁸⁴. Sont donnés à titre d'exemples les cas d'une personne qui s'exprimerait sur les réseaux sociaux en tant que fervente partisane de l'État islamique et qui applaudirait aux attentats perpétrés par le groupement en Europe, ou encore celui d'un « fervent partisan d'un groupement d'extrême droite réputé pour sa légitimation de la violence ou pour son incitation à recourir à celle-ci contre, par exemple, les demandeurs d'asile ou les musulmans »¹⁸⁵.

Dans leur avis du 1^{er} août 2019¹⁸⁶, le Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité (Comité R) et l'Organe de Contrôle de la gestion de l'information policière (C.O.C.) ont pointé le fait que les différents critères définissant les « Extrémistes Potentiellement Violents » concernent l'analyse d'un risque et non des comportements à proprement parler. Ils se demandent dès lors s'il existe un profilage au sein des services de police, autrement dit un traitement de données à caractère personnel fondé sur des critères spécifiques. Les ministres de la Justice et de l'Intérieur et de la Sécurité estiment qu'il n'y a pas de profilage puisque « les critères envisagés sont des facteurs qui sont présents chez la personne concernée et qui, selon les outils d'évaluation du risque calibrés, augmentent le risque de violence »¹⁸⁷. Ils poursuivent en expliquant qu'il n'y a pas de conséquences pour la personne signalée sans validation humaine, celle-ci étant assurée en premier lieu par le service de base et ensuite par l'OCAM (et non par les services de police), à qui il revient de décider *in fine* de l'inscription ou non d'une personne dans les bases de données communes¹⁸⁸.

La catégorie des personnes condamnées pour terrorisme est quant à elle définie au nouvel article 6, § 1^{er}, 1^o / 3, de l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters*. Il s'agit de personnes ayant un lien avec la Belgique et qui ont été condamnées ou qui ont reçu une décision judiciaire d'internement ou, dans le cas de mineurs, qui ont fait l'objet d'une mesure de protection pour des infractions terroristes, telles que décrites au Livre II, Titre *Iter* du Code pénal, ou qui ont été condamnées ou on fait l'objet de ces mesures à l'étranger, et à l'égard desquelles l'OCAM a estimé que le niveau de menace qu'elles représentent se définit comme moyen (niveau 2), grave (niveau 3) ou très grave (niveau 4).

Deuxièmement, l'arrêté royal modifie les deux arrêtés royaux de 2016 et 2018 précités, suite à la modification de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police par la loi du 22 mai 2019 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la

184 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019 précité, *M.B.*, 27 janvier 2020, p. 3260.

185 *Ibid.*

186 Avis 001/CPR-C.O.C./2019 du 1^{er} août 2019 concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 juillet 2016 relatif à la banque de données commune *Terrorist Fighters*. Disponible à l'adresse : <https://www.comiteri.be/index.php/fr/publications/avis-apd>.

187 Rapport du Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019 précité, p. 3264.

188 *Ibid.*

gestion de l'information policière¹⁸⁹ et par la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel¹⁹⁰. Il s'agit de modifications techniques qui visent à mettre en conformité le texte des deux arrêtés royaux avec les modifications législatives intervenues.

Enfin, le troisième objectif de l'arrêté royal du 20 décembre 2019 est de prévoir un accès direct pour l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances à la banque de données commune « Propagandistes de haine ». L'article 16, 2°, de l'arrêté royal vient modifier l'article 7 de l'arrêté royal du 23 avril 2018 relatif à la banque de données commune Propagandistes de haine et portant exécution de certaines dispositions de la section 1^{er}bis « de la gestion des informations » du chapitre IV de la loi sur la fonction de police¹⁹¹, afin de permettre cet accès direct. Celui-ci est justifié tant par la nécessité pour l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances d'avoir accès à la base de données, qu'à la possibilité pour elle d'y insérer des données sur base de ses propres informations¹⁹².

On notera que, dans son avis 66.662/2 du 25 novembre 2019 sur le projet d'arrêté royal, le Conseil d'État¹⁹³ se demande pourquoi deux banques de données différentes ont été créées en 2018, à savoir la banque de données *Terrorist Fighters* (dans laquelle sont insérées les nouvelles catégories des « Extrémistes Potentiellement Violents » et des « personnes condamnées pour terrorisme ») et la banque de données Propagandistes de haine, à laquelle l'accès par l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est désormais garanti. Le gouvernement précise, dans le rapport au Roi, que « fondamentalement, il s'agit d'une seule banque de données, articulée autour des différentes catégories de personnes qui peuvent y être traitées »¹⁹⁴. Cependant, vu l'urgence et la période d'affaires courantes, le choix a été fait d'introduire les deux nouvelles catégories dans l'arrêté royal relatif à la banque de données *Terrorist Fighters* dès lors qu'il « reprend le plus grand nombre de catégories de personnes traitées dans le cadre des banques de données communes »¹⁹⁵. À terme, le gouvernement envisage une fusion des deux arrêtés royaux qui reprennent les banques de données communes. Par ailleurs, faisant suite aux craintes exprimées par le C.O.C. et le Comité R quant à l'accès aux banques de données par des services administratifs qui ne sont pas familiers du type d'informations qu'elles contiennent, les ministres de la Justice et de l'Intérieur et de la Sécurité indiquent qu'un *screening* des accès déjà attribués sera réalisé en 2020 « pour cibler au mieux le besoin de chaque institution afin de limiter ces accès à ce qui est utile dans le cadre de leurs missions »¹⁹⁶. Le résultat du

189 M.B., 19 juin 2019.

190 M.B., 5 septembre 2018.

191 M.B., 30 mai 2018. Voir le numéro 2019/3 de cette revue, p. 294.

192 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019 précité, p. 3276.

193 Disponible sur le site du Conseil d'État : http://www.raadvst-consetat.be/?page=adv_search&lang=fr.

194 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019 précité, p. 3257.

195 *Ibid.*

196 *Ibid.*, p. 3258.

screening devra déboucher, en fonction des résultats, sur une révision de l'arrêté royal¹⁹⁷.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Par la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés¹⁹⁸, le législateur a donné un fondement légal à la base de données *Sidis suite* utilisée par l'administration pénitentiaire depuis 2015. La loi indique, en son article 5, quelles catégories de données sont traitées dans la base de données et laisse au Roi le soin de préciser le contenu de ces catégories, après avoir recueilli l'avis de l'autorité compétente.

Cette précision a été apportée par l'arrêté royal du 20 décembre 2019 pris en exécution de l'article 5, § 6, de la loi du 5 mai 2019¹⁹⁹ (entrée en vigueur le 11 avril 2020). Les catégories de données visées concernent les personnes suivantes : détenus, enfants séjournant auprès de détenus, visiteurs de détenus²⁰⁰, autres personnes qui pénètrent dans les établissements pénitentiaires et victimes de détenus.

La liste de données énumérée est exhaustive. À l'origine, le projet d'arrêté royal prévoyait le contraire, mais l'Autorité de protection des données (APD) s'est opposée à cette énumération non limitative²⁰¹ dans l'avis qu'elle a rendu sur le projet. Cette remarque a été prise en compte et l'arrêté du 20 décembre 2019 reprend une liste limitative des données concernées²⁰².

Parmi les données reprises par l'arrêté royal, on retiendra, notamment, les suivantes pour la personne détenue (art. 2) :

- les données d'identification : données familiales (noms du père, de la mère, de l'époux ou du cohabitant légal, nombre d'enfants), langue parlée, données biométriques ;
- les données judiciaires : copies de pièces du dossier répressif²⁰³, extrait du casier judiciaire ;

197 *Ibid.*

198 *M.B.*, 19 juin 2019. Cette loi a fait l'objet d'une analyse dans la chronique de législation pénale 2019/1. Voir le numéro 2019/9-10 de cette revue, pp. 1093-1095.

199 *M.B.*, 1^{er} avril 2020.

200 Loi de principe du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, *M.B.*, 1^{er} février 2005, art. 59 : parents et alliés en ligne directe, tuteur, conjoint, cohabitant légal ou de fait, frères, sœurs, oncles et tantes.

201 Autorité de protection des données, Avis n° 147/2019 du 4 septembre 2019, p. 3, disponible sous le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/search/site/147%252f2019>.

202 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019, *M.B.*, 1^{er} avril 2020, p. 23239.

203 *Ibid.* Il s'agit notamment des copies de jugements et arrêts, l'exposé des faits par le ministère public, les rapports d'experts judiciaires, etc.

- les données relatives au statut juridique interne du détenu : activités (travail effectué en prison, activités de formation), plan de détention individuel²⁰⁴, gestion du droit de plainte, gestion des risques (description des caractéristiques ou états physiques ou psychiques, compétences, comportements, incidents, ...) ;
- les données relatives au statut juridique externe : données relatives à l'identification, au statut de séjour et aux modalités d'éloignement du détenu étranger, données relatives au calcul de la peine ;
- les données relatives à la santé : toutes les données qu'un professionnel de soins de santé introduit dans le dossier électronique du détenu concerné, relatives aux actions entreprises en vue de promouvoir, conserver ou restaurer la santé physique et mentale du détenu concerné.

Il convient de noter que certaines des données en cause ne sont actuellement pas ou peu traitées dans le système *Sidis suite*, mais devraient l'être à l'avenir : « L'article 2, § 3 [de l'arrêté royal du 20 décembre 2019], précise la catégorie "données relatives au statut juridique interne". Dans cette catégorie, l'énumération diverge quelque peu des autres énumérations en ce sens que, pour spécifier les types de données traitées dans cette catégorie, il n'est pas renvoyé ici aux données mêmes (ou aux sous-catégories de celles-ci), mais aux aspects du statut juridique interne dans le cadre duquel les données sont traitées [...]. L'idée de ce paragraphe est que toutes les données qui sont directement pertinentes pour la gestion des divers aspects du statut juridique interne du détenu (et donc pour le respect des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus) peuvent être traitées par l'administration pénitentiaire. Une autre remarque importante à propos de ce paragraphe est que différents aspects énumérés du statut juridique interne (à savoir la "téléphonie", les "activités", le "compte individuel", les "objets", la "cantine", les "mesures de contrôle et de sécurité" et les "procédures disciplinaires") ne sont à ce jour pas traités en tant que tels dans la banque de données Sidis Suite du point de vue formel et technique ICT. Ils sont toutefois mentionnés ici parce qu'ils concernent des traitements de données effectués aux fins décrites à l'article 3 de la loi²⁰⁵ et qu'il n'est pas à exclure que l'un ou l'autre aspect soit quand même intégré dans la banque de données dans le futur. Sont enfin mentionnés certains aspects du statut juridique interne (plan de détention individuel, droit de plainte) qui ne donnent pas encore lieu aujourd'hui à un traitement de données, mais qui le donneront dans le futur »²⁰⁶.

204 *Ibid.* Concernant la définition du plan de détention individuel, il est fait référence dans le Rapport au Roi à l'article 38 de la loi de principes du 12 janvier 2005 précitée (*M.B.*, 1^{er} février 2005).

205 Loi du 5 mai 2019 précitée, art. 3 : « Il est créé au sein du Service Public Fédéral Justice une banque de données informatisée, appelée ci-après "Sidis Suite", dans laquelle sont traitées les données nécessaires à l'exercice adéquat des missions légales de l'administration pénitentiaire [...] ».

206 Rapport au Roi précédant l'arrêté royal du 20 décembre 2019 précité, p. 23240.

Enfin, soulignons que l'Autorité de protection des données a jugé utile de rappeler dans son avis²⁰⁷ la teneur de l'article 32 du Règlement général de protection des données²⁰⁸, applicable au traitement des données en cause. Cette disposition indique plusieurs exemples de mesures à adopter en vue d'éviter les « fuites d'information » (pseudonymisation et chiffrement des données à caractère personnel, etc.).

Maryse ALIÉ,
Avocate au Barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Agathe DE BROUWER,
Avocate au Barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Christine GUILLAIN,
Professeure, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Responsable du GREPEC

David RIBANT,
Avocat au Barreau de Bruxelles,
Assistant, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Diletta TATTI,
Assistante et chercheuse, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

Fanny VANSILIETTE,
Avocate au Barreau de Bruxelles,
Assistante, Université Saint-Louis – Bruxelles,
Membre du GREPEC

207 Autorité de protection des données, Avis n° 147/2019 du 4 septembre 2019, p. 3, disponible sous le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/search/site/147%252f2019>.

208 Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, 4 mai 2016.